



Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 124 – 3 novembre 2017

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 portant sur la dangerosité de l'installation électrique dans le logement situé 68, route de Saint-Herblain à NANTES. (L. 1311-4)

Arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 portant sur l'installation électrique dangereuse, l'absence de coin cuisine et l'absence de moyen de chauffage dans le logement situé 7, impasse des Vignes du Bourg à Nantes. (L. 1331-26-1)

Arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 portant sur une installation électrique dangereuse dans le logement situé à l'entrée de l'immeuble sis 18 les Basses Noës à Machecoul-St Même occupé par Madame FUNZA et Messieurs FUNZA, MUSTATA et DUPIR. (L. 1311-4)

Arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 portant sur une installation électrique dangereuse, le manque d'hygiène et l'encombrement dans le logement situé dans l'immeuble sis 4, avenue des Trois Frères à Nantes. (L. 1311-4).

Arrêté préfectoral modificatif du 31 octobre 2017 portant sur la localisation erronée du local dans le précédent arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 dans le logement (lot 15) sis 1, Haute Impasse Maillard à Nantes - propriété LAGRE

Arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 portant sur la mainlevée des arrêtés préfectoraux du 20 février 1995 et du 10 juillet 1995 pour deux logements situés 28 rue de la Montagne à Nantes - Propriété BERNARD

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral du 24 octobre 2017, n°2017-DDPP-399 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Stéphanie CHEVIN

Arrêté préfectoral du 27 octobre 2017, n°2017-DDPP-403 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Fanny PERCONTE DUPLAIN

Avenant du 2 novembre 2017 de l'arrêté préfectoral 2017-ddpp-404 relatif à une suspicion d'influenza aviaire recensée dans un élevage à Saint Colomban

Arrêté préfectoral 2017-ddpp-409 du 2 novembre 2017 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Hugo PAMELA

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

CNAC Décision favorable n°3375D01 du 28 septembre 2017 autorisant le projet suivant : pétitionnaire : SAS GUERANDIS - siège social : ZAC de Villejames - 44 350 Guérande - qualité pour agir : propriétaire des immeubles - représentation : Monsieur Anthony LE LORRE – nature du projet : extension de l'ensemble commercial de Villejames par création d'un manège à bijoux dans la galerie marchande du magasin à l'enseigne E. LECLERC - adresse du projet : ZAC de Villejames - rue des Pâtis - 44 350 Guérande - cadastre section YP n° 566 et 568 - surface de vente créée : 79 m².

CNAC – Avis favorable n°3244D01 du 11-09-2017 relatif au projet suivant : PC n° 044 692016R225 déposé en mairie de Guérande le 23/11/2016 - pétitionnaire : SCI IMMOGWEN - siège social : ZAC de la Louée – 6 bis rue Jean Mermoz – 44115 – Haute-Goulaine - qualité pour agir : propriétaire des terrains (section AW n° 416 et 417) et personne mandatée par le propriétaire (section AW n° 415) - représentation : Monsieur Remy LEGRAND - nature du projet : extension de l'ensemble commercial du Rougestin par extension d'un magasin à l'enseigne Intermarché et création d'un Drive - adresse du projet : Route de la Baule – Le Rougestin – 44 350 – Guérande - cadastre section AW n°415, 416 et 417 - secteur d'activité n°1 – surface de vente demandée : 1276 m² - surface de vente totale après projet : 2976 m² - surface d'emprise au sol du Drive : 87 m² - nombre de pistes : 3.

Arrêté préfectoral 49/2017 du 2 novembre 2017, portant ouverture de la pêche professionnelle des huîtres dans la zone 44.09, estuaire de la Loire.

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Décision de délégation de signature du 2 novembre 2017 en matière de contrôle budgétaire régional de M. BEC, Administrateur civil hors classe, à compter du 3 novembre 2017

Délégation générale de signature du 2 novembre 2017 de Mme Brigitte GUINEL, responsable du service des impôts des particuliers de Nantes Est.

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2017/1 du 27 octobre 2017 modifiant l'arrêté instituant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, et les commissions d'arrondissement et les commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 modifiant la composition du conseil de développement du grand port maritime de Nantes St-Nazaire.

Arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 modifiant la composition du conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes St-Nazaire.

Arrêté préfectoral n° 2017/31 du 31 octobre 2017 portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction d'animaux d'espèces animales protégées

Arrêté préfectoral n° 2017/BPEF/125 du 27 octobre 2017 portant autorisation unique pour l'aménagement de la ZAC 6 Croix II à Donges

Arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Donges, le projet d'aménagement de la ZAC « Six Croix 2 », au bénéfice de la SPL SONADEV Territoires Publics (*concessionnaire*) (*Maître d'ouvrage : la CARENE*)"

Arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Port-Saint-Père, Sainte-Pazanne, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Rouans et Chaumes-en-Retz (commune déléguée : Chéméré), au bénéfice des ingénieurs et agents du Département de Loire-Atlantique et des personnes dûment mandatées par lui, afin de procéder à des études géotechniques, géométriques, d'assainissement, de bruit, environnementales, d'aménagements paysagers, dans le cadre de l'aménagement de la route départementale 751

DJRCT - Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 portant périmètre de fusion de l'EDENN et du SIERDRE 49

DRLP - Direction de la réglementation et des libertés publiques

Convention de délégation de gestion du 24 octobre 2017, en matière de permis de conduire

ANAH – Agence nationale de l'habitat

Règlement Intérieur de la CLAH de Nantes Métropole approuvé lors de la CLAH du 5 octobre 2017, qui annule et remplace le précédent règlement intérieur (CLAH du 11 juillet 2014)

Douanes et droits indirects

Décision de fermeture définitive du 17 octobre 2017 d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Louisfert (44110)



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Anne DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté d'urgence portant sur une installation électrique et une installation gaz dangereuses dans le logement situé dans l'immeuble sis 68 route de St Herblain à Nantes.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU le courriel du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 17 octobre 2017 ;
- VU le rapport des inspecteurs de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 08 septembre 2017, constatant, dans le logement situé dans l'immeuble sis 68 route de Saint Herblain à Nantes (44100) – références cadastrales : TY n°215, occupé par Madame RICHARD Cécile, des installations d'électricité et de gaz potentiellement à risque en raison :
- d'une installation électrique ancienne (bâtiment sur rue) ;
 - de l'absence de système de protection différentielle de type 30 mA au tableau électrique ;
 - de la présence d'une chaudière à gaz dans une pièce non ventilée ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants et des voisins ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur et Madame KERMORVANT domiciliés au 1 avenue de la Patorie à LA BERNERIE EN RETZ (44760), propriétaires du logement situé dans l'immeuble sis 68 route de Saint Herblain à Nantes (44100) – références cadastrales : TY n°215, sont mis en demeure de prendre toutes les mesures nécessaires pour :

- vérifier par un homme de l'art et mettre en sécurité de l'installation électrique ;
- vérifier par un homme de l'art agréé Gaz de France, les installations gaz et notamment les modalités d'amenée d'air pour la chaudière et l'équipement gaz de la cuisine, ainsi que la réalisation, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité.

Article 2 - Les délais d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} sont fixés à **15 jours** pour les diagnostics et à **3 semaines** pour les travaux, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Madame la Maire de Nantes ou, à défaut, Madame la préfète de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais des propriétaires Monsieur et Madame KERMORVANT sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 5 - La secrétaire générale par intérim de la préfecture de La Loire-Atlantique, la maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental, par intérim, des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de La Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **31 OCT. 2017**

LA PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim



Marie-Hélène VALENTE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : A.DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
🌐 02.49.10.43.94
✉ Mé : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté portant sur l'installation électrique dangereuse, l'absence de coin cuisine, l'absence de moyen de chauffage dans le logement situé 7, impasse des Vignes du Bourg à Nantes.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26, L. 1331-26-1 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU le courriel ainsi que le rapport motivé du directeur du secteur Hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes / Ville de Nantes en date du 20 octobre 2017 concluant à l'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée porte gauche de l'immeuble sis 7 impasse des Vignes du Bourg à Nantes (44100) – références cadastrales : IL 143 lot n°8 (anciennement lot n°1), occupé par Madame Nadia YUCEF et propriété de Monsieur BILLET Sébastien Jacky Robert né le 21/10/1981 à Nantes (44), domicilié au 7 impasse de Vignes du Bourg à Nantes (44100) ;

CONSIDERANT que le logement susvisé constitue un danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper notamment aux motifs suivants :

- Une installation électrique dangereuse en raison de la présence de :
 - dominos accessibles ;
 - fils à nus ;
 - fils simplement protégés par du scotch à même le sol ;
 - un compteur et un tableau de distribution en mauvais état ;
- L'absence de coin cuisine ;
- L'absence de moyen de chauffage fixe ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

CONSIDERANT que la prescription en urgence de travaux qui, au vu du rapport précité, concernent l'intégralité des équipements et du logement ne serait pas de bonne administration dans la mesure où ces derniers pourront être revus lors de la réhabilitation globale que nécessite le logement dans le cadre la procédure menée au titre de l'article 1331-26 du Code de la Santé Publique ;

SUR la proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur BILLET Sébastien Jacky Robert né le 21/10/1981 à Nantes (44) et demeurant au 7 impasse des Vignes du Bourg à Nantes (44100), propriétaire du logement situé au rez-de-chaussée porte gauche de l'immeuble sis 7 impasse des Vignes du Bourg à Nantes (44100) – références cadastrales : IL 143 lot n°8 (anciennement lot n°1), est mis en demeure, dès la notification du présent arrêté, de prendre les mesures suivantes :

- mettre en place un hébergement adapté à la situation de l'occupante ;
- procéder à la fermeture efficace du logement afin d'éviter toute occupation et squat.

Le délai imparti pour la réalisation de ces mesures est fixé à **24 heures** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 - En cas de non-exécution de la seconde mesure dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais du propriétaire. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 – Le logement susvisé est interdit temporairement à l'habitation, à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.

Article 4 - L'hébergement de l'occupante devra être assuré par le propriétaire, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. À cette fin, le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} doit, au plus tard **24 heures** à compter de la date de notification du présent arrêté, informer Mme la Préfète et Mme le maire de Nantes, de l'offre d'hébergement qu'il a faite à l'occupante pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

Article 5 - Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} est tenu de respecter les droits de l'occupante dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi qu'à l'occupante du local concerné. Il sera transmis au maire de la commune de Nantes et sera affiché à la mairie de Nantes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 9 - La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental par intérim des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **31 OCT. 2017**

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim


Marie-Hélène VALENTE



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
📠 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté portant sur une installation électrique dangereuse dans le logement situé à l'entrée de l'immeuble sis 18 les Basses Noës à Machecoul-St Même occupé par Madame FUNZA et Messieurs MUSTATA, DUPIR et FUNZA

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU la saisine de la Gendarmerie Nationale dans le cadre d'une procédure judiciaire UNA 14910/03733/2017 COB Machecoul/BT Sainte Pazanne en date du 5 octobre 2017
- VU le rapport du technicien sanitaire de l'agence régionale de la santé Pays de la Loire en date du 23 octobre 2017, constatant, dans le logement, actuellement occupé par Madame et Monsieur FUNZA et Messieurs MUSTATA et DUPIR, situé à l'entrée de l'immeuble sis 18 les Basses Noës à Machecoul-St Même (44270) – référence cadastrale Parcelle E section n°1169, une installation électrique potentiellement à risque en raison de :
- L'absence de différentiel de sensibilité appropriée ;
 - L'absence de disjonction lors des tests dans la salle de bains ;
 - L'absence de liaison à la terre dans la pièce de vie ;
 - Prise de courant avec phases inversées ;
 - Eléments sous tension accessibles et non protégés ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants et des voisins ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Madame ORIEUX Marie-Odile, Michelle, née le 30 juin 1947 et domiciliée 18, les Basses Noës à Machecoul-St Même (44270), propriétaire du logement situé à l'entrée de l'immeuble sis 18 les Basses Noës à Machecoul-St Même (44270) – référence cadastrale : Parcelle E section n°1169, est mise en demeure de prendre toutes mesures pour assurer :

- la mise en sécurité de l'installation électrique du logement susvisé, par un professionnel qualifié, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **48 heures** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Machecoul-Saint Même, à défaut, Madame la préfète de la Loire Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de Madame ORIEUX Marie-Odile sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 5 - La secrétaire générale par intérim de la préfecture de La Loire-Atlantique, le maire de Machecoul-Saint Même, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental, par intérim, des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **31 OCT. 2017**

LA PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim


Marie-Hélène VALENTE



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Sophie EGLIZAUD
☎ 02.49.10.41.49
📠 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspc@ars.sante.fr

Arrêté d'urgence portant sur une installation électrique dangereuse, le manque d'hygiène et l'encombrement dans le logement situé dans l'immeuble sis 4, avenue des Trois Frères à Nantes.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant désignation de Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim ;
- VU le courriel du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 23 octobre 2017 ;
- VU le rapport des inspecteurs de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 17 octobre 2017, constatant, dans le logement situé dans l'immeuble sis 4 avenue des Trois Frères à Nantes (44000) – références cadastrales : ES n°118, occupé par Madame LELIEVRE Maryvonne, propriétaire dudit logement, née le 13/08/1936 à Le Pallet (44) les faits suivants :
- Les différentes pièces sont remplies de rebuts, de magazines, de vêtements, etc..., qui jonchent les sols ;
 - L'installation électrique est défectueuse et potentiellement dangereuse ;
 - Les équipements de la cuisine sont encrassés ;
 - La présence d'insectes (puces) est patente ;
 - Une odeur nauséabonde règne dans certaines pièces ;
 - Le jardin n'est pas entretenu.

CONSIDERANT que cette situation présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants et des voisins ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Madame LELIEVRE Maryvonne domiciliée au 4 avenue des Trois Frères à Nantes (44000) – références cadastrales : ES n°118 et propriétaire de ce logement – est mise en demeure de prendre toutes les mesures nécessaires pour :

- mettre en sécurité l'installation électrique ;
- procéder au nettoyage, à la désinfection, à la désinsectisation, et le cas échéant, à toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre ;
- exécution de tous les travaux annexes nécessaires, à titre complémentaire des travaux précités, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces travaux devront être réalisés dans les règles de l'art, par des professionnels qualifiés.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Madame la Maire de Nantes ou, à défaut, Madame la préfète de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1^{er} sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 5 - La secrétaire générale par intérim de la préfecture de La Loire-Atlantique, la maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental, par intérim, des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de La Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **31 OCT. 2017**

LA PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim



Marie-Hélène VALENTE



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : A. DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté modificatif portant sur la localisation erronée du local dans le précédent arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 dans le logement (lot 15) sis 1, Haute Impasse Maillard à Nantes.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU l'arrêté de Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique en date du 1^{er} décembre 2016 autorisant par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental, l'occupation en qualité de logement le local, lot n°15 situé au second étage porte gauche de l'immeuble situé 1, Haute Impasse Maillard à Nantes (44000) ; propriété de Monsieur LAGRE Eric domicilié 13 rue Tesson à Paris (75010) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant désignation de Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim ;
- VU le courriel d'un inspecteur de salubrité du service hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 25 août 2017, relatant une erreur de localisation du logement susvisé ;

CONSIDERANT que la localisation exacte du logement figurant dans l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 est erronée et qu'il s'agit du local (lot n°15) porte droite et non pas porte gauche, situé au second étage de l'immeuble sis 1, Haute Impasse Maillard à Nantes (44000) ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - Dans le second et le troisième visa, ainsi que dans le 1^{er} article de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 susvisé, la mention « porte droite » est substituée à la mention « porte gauche ».

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur LAGRE Eric domicilié 13 rue Tesson à Paris (75010), le propriétaire.

Article 3 - Le présent arrêté sera transmis à Madame la maire de la commune de Nantes.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim, la maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **31 OCT. 2017**

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim



Marie-Hélène VALENTE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : A. DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.f

Arrêté portant sur la mainlevée des arrêtés préfectoraux du 20 février 1995 et du 10 juillet 1995 pour deux logements situés 28 rue de la Montagne à Nantes.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant désignation de Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 février 1995 mettant en demeure l'ancien propriétaire Monsieur TESSIER Bernard, de ne plus procéder à la location aux fins d'habitation, la pièce accessible par un couloir, située au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 28, rue de la Montagne à Nantes (44000), – références cadastrales section KX 510, dont Monsieur BERNARD Johan Jean-Jacques, né le 27/07/1985 à Nantes (44) et Madame BERNARD Marie-Louise, née CHEVALIER le 18/07/1984 à Trappes (78), domiciliés 35 rue de Sautron à TREILLIERES (44119) sont les actuels propriétaires ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1995 déclarant insalubre avec interdiction d'habiter le logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 28, rue de la Montagne à Nantes (44000), – références cadastrales section KX 510, dont Monsieur BERNARD Johan Jean-Jacques, né le 27/07/1985 à Nantes (44) et Madame BERNARD Marie-Louise, née CHEVALIER le 18/07/1984 à Trappes (78), domiciliés 35 rue de Sautron à TREILLIERES (44119) sont les actuels propriétaires ;



VU les demandes de Madame la maire de Nantes en date du 8 septembre 2017 et du 5 octobre 2017 relatant que les logements concernés ne sont plus repérables dans le contexte actuel ;

CONSIDERANT que les travaux de réhabilitation réalisés dans le cadre de l'Opération Programmée de l'Aménagement de l'Habitat Chantenay, achevée en 2009, ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans les arrêtés préfectoraux du 20 février 1995 et du 10 juillet 1995, et que les logements susvisés ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – l'arrêté préfectoral du 20 février 1995 mettant en demeure de ne plus procéder à la location aux fins d'habitation, la pièce accessible par un couloir, située au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 28, rue de la Montagne à Nantes (44000), – références cadastrales section KX 510, est abrogé.

Article 2 – l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1995 déclarant insalubre avec interdiction d'habiter le logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 28, rue de la Montagne à Nantes (44000), – références cadastrales section KX 510, est abrogé.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, Monsieur BERNARD Yohan Jean-Jacques et Madame BERNARD Marie-Louise, domiciliés 35 rue de Sautron à TREILLIERES (44119). Il sera également affiché à la mairie de Nantes.

Article 4 – A compter de la notification du présent arrêté, les locaux susvisés peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 3. Il sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au directeur départemental délégué - direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim, la maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé pays de la Loire, le directeur départemental, par intérim, des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **31 OCT. 2017**

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim



Marie-Hélène VALENTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction Départementale de la Protection des Populations
Service Vétérinaire – Santé et Protection Animales
10 boulevard Gaston Doumergue
BP 76315
44263 NANTES CEDEX 2

Dossier suivi par : M. D. JOURDON
Téléphone : 02 40 08 87 09
Mél: ddpp-sv-spa@loire-atlantique.gouv.fr

ARRETE : n° 2017-DDPP-399
attribuant l'habilitation sanitaire
au docteur Stéphanie CHEVIN

LA PRÉFÈTE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Nicole Klein, Préfète, en qualité de Préfète de la Région des Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur JARDIN Christian, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2017 portant subdélégation du Directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur Stéphanie CHEVIN née le 22 novembre 1985 à ROUEN (76) sous le numéro d'ordre 23 184 ;

Considérant que le Docteur Stéphanie CHEVIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 - 1286 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Stéphanie CHEVIN née le 22 novembre 1985 à ROUEN (76) sous le numéro d'ordre 23 184.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le Docteur Stéphanie CHEVIN, sous le numéro d'ordre 23 184, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le Docteur Stéphanie CHEVIN, sous le numéro d'ordre 23 184, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

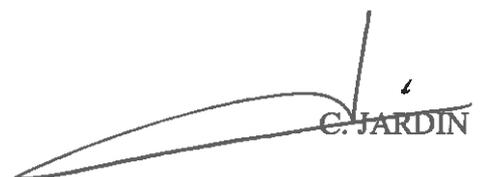
Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 24 octobre 2017,

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète,
Le directeur départemental
de la protection des populations,


C. JARDIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service Vétérinaire – Santé et Protection Animales

10 boulevard Gaston Doumergue

BP 76315

44263 NANTES CEDEX 2

Dossier suivi par : M. D. JOURDON

Téléphone : 02 40 08 87 09

Mél: ddpp-sv-spa@loire-atlantique.gouv.fr

ARRETE : n° 2017-DDPP-403

attribuant l'habilitation sanitaire

au docteur Fanny PERCONTE DUPLAIN

LA PRÉFÈTE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Nicole Klein, Préfète, en qualité de Préfète de la Région des Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur JARDIN Christian, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2017 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur Fanny PERCONTE DUPLAIN née le 16 novembre 1986 à BUDAPEST (HONGRIE) sous le numéro d'ordre 25 178;

Considérant que le Docteur Fanny PERCONTE DUPLAIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 - 1287 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur Fanny PERCONTE DUPLAIN née le 16 novembre 1986 à BUDAPEST (HONGRIE) sous le numéro d'ordre 25 178;

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le Docteur Fanny PERCONTE DUPLAIN, sous le numéro d'ordre 25 178, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le Docteur Fanny PERCONTE DUPLAIN, sous le numéro d'ordre 25 178, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 27 octobre 2017,

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète,

P/Le directeur départemental

de la protection des populations,

Le chef de service,



Marie-Christine EUSTACHE
Inspecteur de la santé publique vétérinaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction Départementale de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales
10 boulevard Gaston Doumergue
BP 76315
44263 NANTES CEDEX 2
Mél: ddpp-sv-spa@loire-atlantique.gouv.fr

Avenant à l'Arrêté Préfectoral n° 2017-DDPP-404

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.
- VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 223-8
- VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.
- VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Christian JARDIN, Directeur Départemental de la Protection des populations.
- VU l'arrêté de subdélégation de signature du 31 octobre 2017, du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique.
- VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant désignation de Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim.

Considérant les résultats d'analyse du laboratoire Inovalys du 30 Octobre 2017 (rapport n° D171001316) et du laboratoire national de référence de l'Anses du 31 Octobre 2017 (rapport n° 170882) ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} - Une dérogation aux dispositions de l'Arrêté Préfectoral n° 2017-DDPP-404 est accordée à l'exploitation EARL LES MIMOSAS de Monsieur Philippe DERAME sise à 2 Bessée commune de Saint Colomban permettant notamment la sortie des volailles de l'élevage Earl Mimosas sous réserve de l'octroi d'un laissez-passer sanitaire pour chaque élevage de destination.

Article 2 - Les conditions d'enlèvements et de transports à respecter sont les suivantes:

- Pas de rupture de charge : trajet direct élevage de canards PAG-salle de gavage sans arrêt et sans détours ;
Le camion est dédié aux enlèvements et exclusivement aux transports des palmipèdes PAG ;
Par dérogation au bâchage , il faut prévoir une rangée de cages vides de part et d'autre des cages remplies d'animaux, sur toute la hauteur et sur toutes les faces extérieures du camion ;
- Le camion est désinfecté au niveau des roues et du bas de caisse en entrant et en sortant du site de votre élevage ;
- L'itinéraire du camion se fait en utilisant les grands axes routiers qui doivent être rejoints le plus rapidement possible après le départ de l'exploitation de façon à réduire le plus possible le trajet sur les axes secondaires.

Article 3 - Les conditions de levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance sont :

- réalisation d'un nettoyage et de la désinfection de l'élevage conformément à l'arrêté du 6 février 2016, relatif aux mesures de biosécurité.
- un contrôle du nettoyage et de la désinfection par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation.
- vide sanitaire d'une durée minimale de 21 jours à partir de la deuxième désinfection.

Article 4 - Suite de la levée de l'arrêté de mise sous surveillance, le lot de canards prêts à gaver suivant devra faire l'objet d'un dépistage sérologique de 20 sujets par le vétérinaire sanitaire.

Article 5 - La secrétaire générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique par intérim, le directeur départemental de la protection des populations et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, Dr Antoine MERCIER, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 02 novembre 2017,

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
Par délégation, la cheffe de service,

Marie-Christine EUSTACHE
Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction Départementale de la Protection des Populations
Service Vétérinaire – Santé et Protection Animales
10 boulevard Gaston Doumergue
BP 76315
44263 NANTES CEDEX 2

Dossier suivi par : M. D. JOURDON
Téléphone : 02 40 08 87 09
Mél: ddpp-sv-spa@loire-atlantique.gouv.fr

ARRETE : n° 2017-DDPP-409
attribuant l'habilitation sanitaire
au docteur Hugo PAMELA

LA PRÉFÈTE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Nicole Klein, Préfète, en qualité de Préfète de la Région des Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur JARDIN Christian, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2017 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur Hugo PAMELA né le 30 Octobre 1984 à Poissy (78) sous le numéro d'ordre 25 731;

Considérant que le Docteur Hugo PAMELA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 - 1288 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur Hugo PAMELA né le 30 Octobre 1984 à Poissy (78) sous le numéro d'ordre 25 731;

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le Docteur Hugo PAMELA sous le numéro d'ordre 25 731, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le Docteur Hugo PAMELA sous le numéro d'ordre 25 731, pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture par intérim et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 02 Novembre 2017,

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète,
Le directeur départemental
de la protection des populations,

C. JARDIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours exercé par la SAS « GUERANDIS », enregistré le 28 juin 2017 sous le numéro 3375D01, dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique, en date du 1^{er} juin 2017, refusant le projet d'extension de 79 m² de la surface de vente de la galerie marchande d'un ensemble commercial à l enseigne « E. LECLERC » par création d'une cellule commerciale dénommée « manège à bijoux » à Guérande (Loire-Atlantique) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 27 septembre 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 21 septembre 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Pascal LOIRAT, adjoint au maire de Guérande, M. Jérôme SELO, directeur de la SAS « GUERANDIS » et Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Laurent WEILL, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 28 septembre 2017 ;

- CONSIDERANT** que le projet consiste à déplacer un kiosque de vente de bijoux actuellement situé dans la surface de vente de l'hypermarché « E. LECLERC » vers la galerie marchande de ce magasin, augmentant ainsi la surface de vente de ce mail ;
- CONSIDERANT** qu'il est compatible avec les objectifs du SCoT de Cap'Atlantique ;
- CONSIDERANT** qu'il ne génère aucun impact en matière d'aménagement du territoire ; qu'existant déjà, il ne modifiera pas l'équilibre commercial local ;
- CONSIDERANT** qu'il bénéficie de l'ensemble des qualités d'usage du bâtiment dans lequel il s'inscrit, notamment la desserte routière et le parc de stationnement, les transports en commun, les cheminements pour les modes doux ;
- CONSIDERANT** qu'il ne génère aucun impact en matière de développement durable ;
- CONSIDERANT** que la réalisation de ce projet ne génère pas de risque particulier pour les consommateurs au sens de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- autorise le projet présenté la SAS « GUERANDIS » d'extension de 79 m² de la surface de vente de la galerie marchande d'un ensemble commercial à l'enseigne « E. LECLERC » par création d'une cellule commerciale dénommée « manège à bijoux » à Guérande (Loire-Atlantique).

Votes favorables : 8
Votes défavorables : 0
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de Permis de Construire n° 044 6920 16 R 225 déposée le 23 novembre 2016 ;
- VU** le recours exercé par la société « CSF », ledit recours enregistré le 5 mai 2017 sous le numéro 3338T01, et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Loire-Atlantique du 28 mars 2017 concernant l'extension, par la société « GWENRAN », d'un ensemble commercial situé à Guérande par extension de 1 276 m² d'un supermarché « INTERMARCHÉ SUPER », portant sa surface de vente de 1 700 m² à 2 976 m², et la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, comprenant 3 pistes de ravitaillement et 87 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises ;
- VU** l'avis implicite de la Commission nationale d'aménagement commercial intervenue le 5 septembre 2017 compte tenu de l'écoulement du délai de quatre mois prévu à l'article L. 752-17 du code de commerce ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 8 septembre 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 5 septembre 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Thierry de LORGERIL, adjoint au maire de Guérande ;

Me Gwenaël LE FOULER, avocat ;

Me Inès de CIRUGEDA, avocat ;

M. Rémy LEGRAND, président de la société « GWENRAN » ;

M. Serge CLAUDE, architecte ;

Me Jean-André FRESNEAU, avocat ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 11 septembre 2017 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet porte sur l'extension d'un supermarché « INTERMARCHE » situé dans le prolongement d'un magasin de bricolage « BRICOMARCHE », en bordure de la RD 92 (route de La Baule) ; que l'opération entrainera une extension du bâtiment existant sur des parcelles déjà imperméabilisées ; que le projet n'entrainera pas de consommation d'espaces naturels ;
- CONSIDÉRANT** que l'ensemble commercial bénéficie d'une bonne desserte routière via la RD 92 (route de La Baule) ; que des travaux ont été réalisés en juin 2015 sur cet axe ; qu'au cours de ces travaux, la chaussée et la signalisation au sol ont été refaites et que des giratoires ont été aménagés au sud et au nord du projet ; que, selon le pétitionnaire, le projet générera une augmentation du trafic routier de l'ordre de 19,8 % hors période estivale et de 18,7 % en période estivale ; que les conditions d'accès au parc de stationnement sont satisfaisantes ;
- CONSIDÉRANT** qu'un arrêt de bus, desservi par la ligne n° 1 (Guérande ↔ La Baule-Escoublac) du réseau « LILA PRESQU'ILE » est situé à 100 mètres de l'ensemble commercial ; que, dans le cadre des travaux de voirie réalisés en juin 2015, des trottoirs et des passages piétons ont été réalisés sur la RD 92 à proximité immédiate de l'ensemble commercial ;
- CONSIDÉRANT** que dans le cadre de l'opération, le pétitionnaire prévoit la réduction du parc de stationnement de 428 à 327 places et l'aménagement en ever-green de 32 places ; que les surfaces affectées aux espaces verts passeront de 7 246 m² à 7 515 m² ;
- CONSIDÉRANT** que le projet sera accompagné d'une rénovation du bâtiment existant ; qu'un grand hall vitré encadrera l'entrée principale ; que le projet architectural a reçu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les orientations du SCoT « Cap Atlantique », la commune de Guérande étant définie comme pôle pivot au sein des trois pôles structurants existants (Herbignac, Guérande, La Baule-Escoublac) ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- retire son avis implicite intervenu le 5 septembre 2017 ;
- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la société « GWENRAN » visant à étendre un ensemble commercial par l'extension de 1 276 m² d'un supermarché « INTERMARCHE SUPER », portant sa surface de vente de 1 700 m² à 2 976 m², et à créer un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, comprenant 3 pistes de ravitaillement et 87 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises.

Votes favorables : 7
 Votes défavorables : 2
 Abstention : 0

Le Président de la Commission
 nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service pêche, cultures marines, environnement
Affaire suivie par Georges ROSPABE

☎ 02-40-11-77-59

☎ 02-40-11-77-91

georges.rospace@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Albert DEBEAUX

☎ 02-40-11-77-60

☎ 02-40-11-77-91

albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 49/ 2017

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CEE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité Européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 466/2001 de la commission du 8 mars 2001 modifié, portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 2065/2001 de la commission du 22 octobre 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du conseil en ce qui concerne l'information du consommateur dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 1996 modifié, fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2017-195 du 03 mars 2017 portant mise en œuvre des études sanitaires de zones de production de coquillages (études obligatoires avant tout nouveau classement, études pour réévaluer la pertinence de la surveillance microbiologique et études spécifiques aux gisements naturels « à éclipse »)

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-883 du 16 novembre 2016, relative aux règles applicables au classement et au suivi de certaines zones de production conchylicole ;

VU l'arrêté de la Préfète de la Loire-Atlantique du 7 juillet 2017 portant délégation de signature à certains collaborateurs de Monsieur Paul Rapon, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique par intérim.

VU l'arrêté de la préfète du département de la Loire-Atlantique du 10 juillet 2017, portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT la demande faite par le Comité Régional des pêches et des élevages marins des Pays de la Loire (COREPEM), le 05 septembre 2017 pour l'exploitation des huîtres dans la zone côtière 44.09, estuaire de la Loire. (de Ville-ès- Martin à la pointe de Chémoulin).

CONSIDERANT les résultats favorables des analyses bactériologiques sur les prélèvements du 03,10,17 et 24 octobre 2017 sur les huîtres récoltées dans la zone 44.09, estuaire de la Loire.

CONSIDERANT l'avis de l'IFREMER en date du 22 septembre 2017.

CONSIDERANT l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 30 octobre 2017.

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique par intérim;

ARRETE

Article 1

La pêche professionnelle des huîtres, en pêche à pied, est autorisée dans la zone 44.09, estuaire de la Loire, gisement côtier, à compter du 03 novembre 2017 et jusqu'au 15 avril 2018, entre la pointe de Chémoulin et la plage de Ville-ès- Martin. Quinze jours avant la date de fermeture prévue, le COREPEM pourra demander une prolongation de la présente autorisation.

Article 2

Le classement de cette zone est établi à la qualité B durant la période d'exploitation.

Les coquillages récoltés devront être soumis à une purification préalable à leur mise à la consommation humaine, dans un centre de purification agréé. Les lots récoltés devront être acheminés dans ces centres accompagnés d'un document d'enregistrement conformément à la réglementation.

Article 3

Une surveillance bactériologique officielle de la zone est mise en place par l'IFREMER durant la durée de l'exploitation, selon une fréquence bimensuelle.

Tout dépassement du seuil de 4 600 *E. coli* NPP/100g CLI donnera lieu au déclenchement d'une alerte et à son suivi selon les modalités générales décrites dans le cahier des spécifications techniques et méthodologiques REMI et dans la note de service DGAL/SDSSA/N2013-8166 du 15 octobre 2013 sur les mesures de gestion lors d'alertes bactériologiques dans les zones de production de coquillages.

Article 4

Le COREPEM devra transmettre de manière mensuelle et avant le 15 du mois suivant, à la Direction Départementale des territoires et de la mer, une synthèse des quantités pêchées et la destination des coquillages. Pour ce faire, les pêcheurs exploitant le gisement doivent transmettre directement une copie de leur fiche de pêche au COREPEM.

Article 5

Sauf cas de force majeure, si le gisement n'est pas exploité pendant une période supérieure à un mois, un arrêté préfectoral de suspension de l'autorisation de pêche sur le gisement défini à l'article premier du présent arrêté, sera pris.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique par intérim, le directeur départemental adjoint délégué à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique, le directeur de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le 02 novembre 2017

Pour la Préfète et par délégation
L'inspecteur principal des affaires maritimes
Damien PORCHER LABREUILLE
Chef de service de la mer et du littoral



Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation(Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, Direction générale l'alimentation :
- Préfecture de la région Pays de la Loire
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Association défense de l'environnement de la Côte sauvage (DECOS)
- Mairie de Saint Nazaire
- Préfecture de la Loire-Atlantique pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nantes, le 2 novembre 2017

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ATLANTIQUE
4, QUAI DE VERSAILLES
B.P. 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Décision de délégation de signature en matière de contrôle budgétaire régional

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2017 nommant M. Hervé BEC, administrateur civil hors classe, expert de haut niveau (groupe III) auprès du directeur régional des finances publiques de la région Pays de la Loire pour l'assister dans ses fonctions de contrôleur budgétaire ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : Délégation de signature pour

- signer tous les actes se rapportant au contrôle budgétaire des dépenses déconcentrées de l'Etat, dans la région des Pays de la Loire,
- signer tous les actes soumis au contrôle budgétaire des établissements publics administratifs de l'Etat et des groupements d'intérêt public Etat dans la région des Pays de la Loire, selon les textes et instructions définissant les modalités d'exercice du contrôle budgétaire des dits établissements et des dits groupements, est donnée à :

M. Hervé BEC	Administrateur civil hors classe, responsable de la mission Contrôle Budgétaire Régional	
--------------	--	--

Article 2 :

Reçoivent délégation de signature selon les mêmes pouvoirs que l'administrateur civil hors classe, responsable de la mission contrôle budgétaire régional, à l'exception des refus de visa, en cas d'empêchement de celui-ci ou de l'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, sans toutefois que cette exigence soit opposable aux tiers :

Mme Véronique MOUCHENOTTE	Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au Contrôleur Budgétaire Régional	
M. Thomas LANNUZEL	Inspecteur des finances publiques, chargé de mission au contrôle budgétaire régional	
Mme Emmanuelle RONDEAU	Inspectrice des finances publiques, chargée de mission au contrôle budgétaire régional	

Article 3 :

Reçoit délégation de signature pour signer et valider dans Chorus les actes se rapportant au contrôle budgétaire des dépenses déconcentrées de l'Etat et ceux se rapportant aux établissements publics et groupements d'intérêt public soumis au contrôle, dans la région des Pays de la Loire, à l'exception des refus de visa, en cas d'empêchement de l'administrateur civil hors classe, responsable de la mission contrôle budgétaire régional ou de l'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, sans toutefois que cette exigence soit opposable aux tiers :

Mme Véronique MOUCHENOTTE	Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au Contrôleur Budgétaire Régional	
M. Thomas LANNUZEL	Inspecteur des finances publiques, chargé de mission au contrôle budgétaire régional	
Mme Carmen LE YAOUANQ	Inspectrice des finances publiques, chargée de mission au contrôle budgétaire régional	
Mme Emmanuelle RONDEAU	Inspectrice des finances publiques, chargée de mission au contrôle budgétaire régional	

Article 4

Reçoivent délégation de signature pour signer et valider dans Chorus les actes se rapportant au contrôle budgétaire des dépenses déconcentrées de l'Etat, dans la région des Pays de la Loire, à l'exception des refus de visa, en cas d'empêchement de l'administrateur civil hors classe, responsable de la mission contrôle budgétaire régional ou de l'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, sans toutefois que cette exigence soit opposable aux tiers :

M. Didier GERVAIS	Contrôleur principal des finances publiques, chargé de secteur au contrôle budgétaire régional	
Mme Lydie ALLIOT	Contrôleuse des finances publiques, chargée de secteur au contrôle budgétaire régional	

Article 5 : La présente décision prendra effet le 3 novembre 2017. Elle annule et remplace la décision du 16 octobre 2017.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire
et du département de la Loire-Atlantique



Véronique PY

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Nantes Est

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mme Emmanuelle PEAUDEAU, Inspectrice divisionnaire**, à **M. David CORVAISIER** et à **Mme Patricia VILLALARD, Inspecteurs des finances publiques, tous trois adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Nantes Est**, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **60.000€**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60.000€** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **15000€** ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10.000€**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- **Janique TUAL**
- **Frédérique FRADIN**
- **Arnaud POUILLAIN**
- **Laëtitia DRAUNET**

- **Françoise LANDRY**
- **Sylvie REDOR**
- **Marie BAUTHAMY**
- **Sophie BAZIL**
- **Josiane MORA**

2°) dans la limite de 2.000€ aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- **Julien RENAUT**
- **Sylvie GOURDON**
- **Valérie CORBIN**
- **Brigitte THIMOLEON**
- **Anthony ROUX**
- **Elodie LESERT**
- **Mélanie FEVRE**
- **Cyril QUIOT**
- **Günther GUERIN REME**
- **Christophe PAGNIER**
- **Françoise DAVIET**
- **Sabine NETO**
- **Corinne GAUD**
- **Jean-Frédéric BOESWILLWALD**
- **Emmanuel PAPON**
- **Florent FRAJDENBERG**
- **Aude Du BOIS**
- **Olivier RIVIERE**
- **Joséphina AUDET**
- **Martine ALZI**
- **Françoise BOURGIN**
- **Guytaine BONIN**
- **Céline LE GAL-CIRON**
- **Guillaume BARRENECHEA**
- **Jack NARIANA**
- **Françoise TROCHU**
- **Anita JEGAT**
- **Maryvonne DEMON**

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

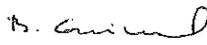
Aux agents désignés ci-après :

Prénom et nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle BLAIS	Contrôleur	1000 €	6 mois	5000 €
Jacqueline MOLLE	Contrôleur	1000 €	6 mois	5000 €
Sylvain BONNET	Contrôleur	1000 €	6 mois	5000 €
Anifa OULAMI	Contrôleur principal	1000 €	6 mois	5000 €
Jean-Luc RABINEAU	Agent	1000 €	6 mois	5000 €
Geneviève BLANCHARD	Agent	1000 €	6 mois	5000 €
Lenaig MADEC	Agent	1000 €	6 mois	5000 €

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes, le 2 novembre 2017

Le comptable,
Responsable du service des impôts des particuliers de
Nantes Est.


Brigitte GUINEL



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
CABINET
Service des polices administratives de sécurité

CAB/SPAS/2017/N° 4

Arrêté modifiant l'arrêté instituant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur; et les commissions d'arrondissement et les commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2017/N°502 du 25 juillet 2017 instituant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et les commissions d'arrondissement et les commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017, portant organisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et répartition des attributions entre ses services ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Jérôme LE COMTE, conseiller d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur adjoint de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2017/N°502 du 25 juillet 2017 susvisé, est modifié comme suit :

Dispositions relatives à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grand hauteur

2.1 - La mission de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur s'exerce conformément aux dispositions réglementaires :

- en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grand hauteur,
- en matière de dérogation aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail.

.../...

Elle n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci ont été communiquées.

2.2 - La sous-commission départementale de sécurité est compétente en matière de sécurité sur l'ensemble du département.

- Elle traite en exclusivité de :
 - tous les immeubles de grande hauteur
 - tous les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie
 - tous les établissements flottants
 - tous les établissements pénitentiaires
 - les gares
 - les parcs de stationnement de plus de 1000 véhicules légers.
- Elle se prononce en appel des avis formulés par les commissions d'arrondissement et les commissions communales.
- Elle peut se saisir de tout dossier relevant des catégories normalement traitées par les commissions locales.
- Elle est seule compétente pour se prononcer sur les demandes de dérogation.
- Enfin pour tout établissement recevant du public ne comportant pas de locaux d'hébergement qui fait l'objet d'une visite périodique conclue par un avis favorable à la poursuite de son exploitation et dont la visite précédente effectuée dans les délais réglementaires a conduit à la même conclusion, elle émet un avis sur la prolongation dans la limite de cinq ans, du délai fixé pour la prochaine visite par l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, visé ci-dessus.

Ses avis ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

- Elle est tenue informée de la liste optionnelle des établissements recevant du public nécessitant la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, après validation par l'autorité préfectorale.

2.3 - La sous-commission départementale pour la sécurité comprend :

1°) Un membre du corps préfectoral qui la préside

En cas d'absence ou d'empêchement du membre du corps préfectoral, la présidence est assurée dans les conditions fixées au 2.5 ci-dessous.

2°) A titre permanent, les membres désignés ci-après :

- Le directeur adjoint de cabinet ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant*,
- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant , qui doit être titulaire du brevet de prévention .

** Pour les visites d'autorisation d'ouverture et les visites de réception de travaux, la présence du directeur départemental des territoires et de la mer ou de l'un de ses suppléants est obligatoire uniquement pour les établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie.*

3°) Pour les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie, les immeubles de grande hauteur, les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux), les établissements pénitentiaires, les établissements recevant du public figurant sur la liste optionnelle visée à l'article 2.2 du présent arrêté, et le cas échéant, sur décision préfectorale pour tout autre établissement :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence, ou leur représentant.

4°) En fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée, ou l'un de ses adjoints ou le membre du conseil municipal qu'il aura désigné ;
- Le directeur interrégional des services pénitentiaires territorialement compétent ou son représentant qui doit être obligatoirement un fonctionnaire ou un agent de catégorie A ;
- Les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au point 2°) ci-dessus mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Tous ces membres ont voix délibérative. En cas d'absence ou faute de leur avis écrit motivé, la commission ne peut délibérer.

Pour les visites d'autorisation d'ouverture et de réception de travaux, la commission ne procède pas à la visite en cas d'absence d'un des membres mentionnés au présent article 2.3.

2.4 - Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

2.5 - En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral, la présidence peut être assurée par l'un des membres titulaires désignés au 2°) de l'article 2.3 ou son représentant sous réserve que celui-ci soit un fonctionnaire de catégorie A ou ayant le grade d'officier.

2.6 - Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

2.7 – Groupe de visite

Un groupe de visite est constitué pour assurer les visites de sécurité prévues par les règlements.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention,
- Le maire ou son représentant.

Le groupe de visite comprend, en outre, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie, ou leur représentant, pour les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie, les immeubles de grande hauteur, les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux), les établissements pénitentiaires, les établissements recevant du public figurant sur la liste optionnelle visée à l'article 2.2 du présent arrêté, et le cas échéant, sur décision préfectorale pour tout autre établissement ainsi que pour les visites inopinées de tous types d'ERP relevant de la compétence de la sous-commission.

Le groupe de visite peut s'adjoindre sur l'initiative du président de la sous-commission :

- Un ou plusieurs représentants des services de l'Etat, membres de la sous-commission en fonction des affaires traitées, visés au 2.3 du présent arrêté.

En l'absence d'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite de la sous-commission départementale ne procède pas à la visite.

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant est rapporteur du groupe de visite.

Article 2 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2017/N°502 du 25 juillet 2017 susvisé, est modifié comme suit :

Dispositions relatives aux commissions d'arrondissement

3.1 - La mission des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public s'exerce exclusivement, conformément aux dispositions réglementaires, en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Elles n'ont pas compétence en matière de solidité. Elles ne peuvent rendre un avis que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués, et que les conclusions de ceux-ci ont été communiquées.

3.2 - La commission d'arrondissement est compétente sur l'ensemble des communes de l'arrondissement à l'exception de celles dotées d'une commission communale, pour l'examen des dossiers et le contrôle des établissements recevant du public ne relevant ni de la sous-commission départementale, ni des commissions communales.

3.3 - La commission d'arrondissement pour la sécurité comprend :

- 1^o) Le sous-préfet d'arrondissement qui la préside ou un membre du corps préfectoral et pour l'arrondissement de Nantes, un membre du corps préfectoral ou le directeur adjoint de cabinet ou son représentant.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, la présidence est assurée dans les conditions fixées au 3.5 ci-dessous.

2°) A titre permanent, les membres désignés ci-après :

- Un représentant du directeur départemental des territoires et de la mer*
- Un représentant du directeur du service départemental d'incendie et de secours, titulaire du brevet de prévention.

**Pour les visites d'autorisation d'ouverture et les visites de réception de travaux, la présence du directeur départemental des territoires et de la mer ou de l'un de ses suppléants est obligatoire uniquement pour les établissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie.*

3°) Pour les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux), les établissements recevant du public figurant sur la liste optionnelle visée à l'article 2.2 du présent arrêté, et le cas échéant, sur décision préfectorale pour tout autre établissement :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou leur représentant.

4°) En fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée ou l'un de ses adjoints ou le membre du conseil municipal qu'il aura désigné,
- Les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, peuvent être invités à y participer.

Tous ces membres ont voix délibérative. En cas d'absence ou faut de leur avis écrit motivé, la commission ne peut délibérer.

Pour les visites d'autorisation d'ouverture et de réception de travaux, la commission ne procède pas à la visite en cas d'absence d'un des membres mentionnés au présent article 3.3.

3.4 - Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que tout personne qualifiée.

3.5 - En cas d'absence ou d'empêchement des sous-préfets d'arrondissement, ou des membres du corps préfectoral, la présidence des commissions d'arrondissement est assurée par :

- Le secrétaire général de la sous-préfecture ou en cas d'absence ou d'empêchement
- Un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par un arrêté préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral, ou du directeur adjoint de cabinet ou de son représentant, la présidence de la commission d'arrondissement de Nantes pour la sécurité est assurée par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par un arrêté préfectoral.

3.6 - Le secrétariat de la commission d'arrondissement est assuré par la sous-préfecture concernée.

Pour l'arrondissement de Nantes, le secrétariat est assuré par le cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique (service des polices administratives de sécurité).

3.7 – Groupe de visite

Un groupe de visite est constitué au sein de chacune des commissions d'arrondissement pour assurer les visites de sécurité prévues par les règlements.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- Un représentant du directeur du service départemental d'incendie et de secours titulaire du brevet de prévention,
- Le maire de la commune ou son représentant.

Le groupe de visite comprend en outre le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou leur représentant, pour les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux), les établissements recevant du public figurant sur la liste optionnelle visée à l'article 2.2 du présent arrêté, et le cas échéant, sur décision préfectorale pour tout autre établissement ainsi que pour les visites inopinées de tous types d'ERP relevant de la compétence de la commission d'arrondissement.

Le groupe de visite peut s'adjoindre, sur l'initiative du président de la commission :

- Un représentant des services de l'Etat concernés par l'établissement objet de la visite, au titre de sa compétence.

En l'absence d'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite de la commission d'arrondissement ne procède pas à la visite.

Le représentant du directeur du service départemental d'incendie et de secours est rapporteur du groupe de visite.

Article 3 – L'article 5 de l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2017/N°502 du 25 juillet 2017 susvisé, est modifié comme suit :

Dispositions relatives au fonctionnement conjoint des commissions de sécurité et d'accessibilité

5.1 – Lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture et afin de satisfaire dans les établissements recevant du public, aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique, et à l'accessibilité pour les personnes handicapées, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur peut être réunie conjointement avec la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Il en est de même pour les commissions d'arrondissement et pour les commissions communales précitées.

5.2 - La présidence des deux sous-commissions départementales réunies est assurée par un membre du corps préfectoral ou en son absence, par le directeur adjoint de cabinet ou son représentant (qui doit être obligatoirement un fonctionnaire de catégorie A) ou par le directeur départemental des territoires et de la mer.

La présidence des deux commissions d'arrondissement réunies dans chaque arrondissement est assurée par le sous-préfet d'arrondissement ou un membre du corps préfectoral ou en leur absence dans les conditions définies au 3.5.

Pour l'arrondissement de Nantes, la présidence des deux commissions d'arrondissement est assurée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur adjoint de cabinet ou son représentant, ou par le directeur départemental des territoires et de la mer.

En leur absence, la présidence conjointe est exercée par un fonctionnaire de la direction départementale des territoires et de la mer de catégorie A ou B ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B désigné par arrêté préfectoral.

La présidence des deux commissions communales réunies dans chaque commune est assurée par le maire ou l'un de ses adjoints ou le membre du conseil municipal qu'il aura désigné.

5.3 - Les décisions sont prises dans le cadre des compétences respectives de chacune des sous-commissions et commissions, et selon les dispositions réglementaires fixées pour chacune d'entre elles. A l'issue du vote séparé de chacune des deux sous-commissions ou commissions, il est rendu deux avis distincts.

5.4 - Les convocations aux réunions conjointes, ainsi que la diffusion de l'ordre du jour, des procès-verbaux et des comptes-rendus sont assurées par le service départemental d'incendie et de secours pour les deux sous-commissions départementales, par les sous-préfectures pour les commissions d'arrondissement, par le cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique (service des polices administratives de sécurité) pour la commission d'arrondissement de Nantes, par les communes pour les commissions communales.

- L'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur.
- L'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim, le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète de Saint-Nazaire, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, le maire de Nantes et le maire de Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à tous les membres des commissions concernées.

Nantes, le **27 OCT. 2017**

La PRÉFÈTE



Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
CD arrêté – 2017- n°6

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi modifiée n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;
- VU les articles R 5312-36 et suivants du code des transports ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU le décret modifié n° 2008-1035 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire et notamment son article 6 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2014 modifié fixant la composition du conseil de développement du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire pour 5 ans ;
- VU le courrier du 1er octobre 2017 de M. Bruno MICHEL, nouveau directeur du terminal méthanier de Montoir de Bretagne, proposant sa candidature pour succéder à son prédécesseur, M. Jean-Michel MAILLET, au sein du collège des représentants de la place portuaire du conseil de développement du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- CONSIDERANT** qu'il appartient à la préfète de région de fixer la liste des membres appelés à siéger au conseil de développement au titre des quatre collèges ;
- SUR** la proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1- : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2014 modifié fixant la composition du conseil de développement du Grand Port Maritime de Saint-Nazaire est modifié comme suit :

Les membres du conseil de développement du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire sont les suivants :

au titre du collège des représentants de la place portuaire :

- M. Bruno MICHEL, directeur du terminal méthanier de Montoir de Bretagne, titulaire.

Le reste demeure inchangé.

Article 2 – Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire et le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **27 OCT. 2017**

La Préfète,



Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Arrêté GPM-CS- 2017- n° 2

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports et notamment son article L 5312-7 ;

VU le décret modifié n° 2008-1035 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 modifié fixant la liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire;

VU les délibérations des 19 et 20 octobre 2017 du conseil régional des Pays de la Loire désignant Mme Christelle MORANÇAIS, nouvelle présidente, en qualité de représentante au sein du conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire en remplacement de son prédécesseur, M. Bruno RETAILLEAU, et confirmant M. Sébastien PILARD, conseiller régional, en qualité de second représentant.

SUR la proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1- L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014, fixant la liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime Nantes Saint-Nazaire est modifié comme suit :

« sont appelés à siéger au titre des représentants des collectivités territoriales :

- - Mme Christelle MORANÇAIS, présidente du conseil régional des Pays de la Loire,
- M. Sébastien PILARD, conseiller régional des Pays de la Loire ».

Le reste sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire et la secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le **30 OCT. 2017**

La préfète,

Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau et Environnement

Arrêté n° 2017/31 portant dérogation à l'interdiction
de destruction, d'altération ou de dégradation de
sites de reproduction d'animaux d'espèces animales protégées

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établi en date du 21 novembre 2016 par le Conseil départemental de la Loire-Atlantique, et la demande complémentaire du 25 octobre 2017 ;
- VU** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 21 juin 2017 ;
- VU** la consultation du public menée du 12 au 28 juin 2017 inclus en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, et l'absence d'observation formulée durant cette période ;
- CONSIDERANT** que la demande de dérogation porte sur la coupe de trois arbres abritant des larves de Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*) ;
- CONSIDERANT** la nécessité de rétablir les voiries secondaires coupées dans le cadre de l'aménagement de la liaison A83 / Clisson par la RD 117, en créant un giratoire au lieu-dit La Haute-Chaise, en rétablissant la RD 7 reliant Aigrefeuille-sur-Maine et La Planche, et en rétablissant la voie communale du Houx ;

CONSIDERANT que les arbres qui seront abattus ne présentent pas de cavités avec du terreau et qu'ils n'abritent donc pas de spécimens de Pique-prune (*Osmoderma eremita*) ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce visée par la demande dans son aire de répartition naturelle ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :
Conseil départemental de Loire-Atlantique
3 Quai Ceineray
44041 Nantes

Article 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre du rétablissement des voiries secondaires coupées par l'aménagement de la liaison A83 / Clisson par la RD 117.

La présente dérogation est délivrée pour les spécimens de Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*).

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- la réduction de volume du houppier est réalisée sur un maximum de 40% de son volume. Les tailles sont réalisées de manière à laisser des tire-sèves et des charpentières d'un minimum de 1 m et des branchages pour générer de l'ombrage et limiter le dessèchement des cavités de terreau.
- Le débitage du tronc est réalisé en un morceau, ou dans le cas où cela ne serait pas possible en plusieurs grands morceaux, avec des coupes réalisées loin des cavités, fissures, nécroses et champignons.
- Le déplacement du tronc est réalisé en veillant à maintenir le tronc droit sans le retourner, ni le secouer. Le ou les billons sont déplacés à l'aide d'une grue ou d'une pelle mécanique. La souche est extraite et mise à proximité du site d'accueil.
- Le tronc abattu sera maintenu à proximité de la zone de la coupe et est positionné couché dans la parcelle d'accueil de façon à ce que les cavités soient maintenues à l'air libre. Le bois ramassé est mis à proximité.
- Les transferts de fûts sont réalisés à l'automne/hiver.

Article 4 - Suivi

Un rapport décrivant la procédure de déplacement de l'arbre, son lieu et ses modalités d'installation est transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer.

Un suivi de la population du Grand capricorne sur les arbres restant en place, est mené, pendant une période de 10 ans en N+1, N+5 et N+10. Un rapport évaluant les résultats des suivis est fourni après chaque opération de suivi.

Article 5 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à compter de sa signature et jusqu'à fin 2028.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 - Exécution

La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 31 octobre 2017

**Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale par intérim**



Marie-Hélène VALENTE

Délai et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2017/BPEF/125
portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code
de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619,
concernant l'aménagement de la ZAC Six Croix II
sur la commune de DONGES

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et son décret d'application du 1^{er} juillet 2014 relatifs à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 et ses décrets d'application n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin « Loire-Bretagne » ;

VU le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) sur le bassin Loire-Bretagne adopté le 23 novembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin, dont l'arrêté d'approbation a été publié le 22 décembre 2015 ;

VU l'arrêté en date du 9 septembre 2009 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Estuaire de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU la demande d'autorisation n°44-2016-00331 en date du 9 décembre 2016 déposée par la Société nazairienne de développement (SONADEV) au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et le complément de dossier en date du 9 février 2017 ;

VU la demande de compléments de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 19 janvier 2017 ;

VU le complément de dossier reçu en date du 9 février 2017 et le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 18 avril 2017 déclarant le dossier recevable ;

VU l'avis émis par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de la Loire en date du 11 avril 2017 ;

VU l'avis tacite de l'Autorité environnementale sur le dossier d'autorisation unique loi sur l'eau pour l'aménagement de la ZAC 6 Croix II à Donges, en date du 18 avril 2017 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 9 mai au 9 juin 2017 inclus en mairie de DONGES ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 juillet 2017 ;

VU le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Loire-Atlantique rédigé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 4 septembre 2017 ;

VU l'avis du CODERST de Loire-Atlantique en date du 14 septembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 21 septembre 2017 ;

CONSIDERANT l'absence d'observation formulée par le bénéficiaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 21 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Six Croix II à DONGES faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation a été déposée avant le 1^{er} mars 2017, et que celle-ci doit être instruite selon les dispositions législatives et réglementaires du régime de l'autorisation unique IOTA au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

CONSIDERANT qu'après délivrance de la présente autorisation, celle-ci relèvera du régime de l'autorisation environnementale, notamment pour les voies et délais de recours ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a précisé que la présente demande ne relève que de procédures au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDERANT que le projet dans sa globalité prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que la démarche « Eviter-Réduire-Compenser » conduit à préserver la quasi-totalité des zones humides présentes sur le site ;

CONSIDERANT que des mesures de stockage et de régulation des eaux de ruissellement sont prévues ;

CONSIDERANT que les eaux usées liées au projet sont traitées par la station d'épuration de Donges suffisamment dimensionnée ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et orientations du SDAGE Loire Bretagne ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée, à l'issue de son instruction par les services de l'État, est complète et régulière ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim ;

ARRETE :

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Bénéficiaire

Le titulaire de l'autorisation est la Société nazairienne de développement (SONADEV), ci-dessous nommée « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le projet consiste à réaliser l'aménagement de la ZAC des Six Croix II sur la commune de DONGES.

Article 3 : Caractéristiques du projet

La superficie totale incluse dans le périmètre de la ZAC est de 56 hectares, dont 30 hectares seront cessibles. La superficie du bassin versant interceptée est de 11,9 hectares. La superficie totale du projet concernée par la gestion des eaux pluviales est de 67,9 hectares. Le plan en annexe 1 de l'arrêté précise la localisation de l'aménagement.

– Champ couvert par l'autorisation unique :

Le projet est soumis à autorisation unique, valant autorisation au titre de la Loi sur l'eau ; compte tenu des caractéristiques du projet, de son environnement et des mesures de réduction prises, l'autorisation unique ne couvre pas d'autre champs de la réglementation (absence de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées notamment).

Les mesures d'évitement et de réduction d'impact sur les espèces protégées, justifiant l'absence de dérogation, font l'objet de prescriptions spécifiques incluses dans le projet d'arrêté (titre IV).

Rubrique de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées :

Rubrique	Nature de la rubrique	Régime
2.1.5.0	2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation (67 ha)*
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Inférieur au seuil (0,035 ha)

L'annexe 6 indique le secteur devant faire l'objet d'un Porter à Connaissance (PAC) et d'une validation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur l'environnement avant la réalisation des travaux.

Le PAC devra comporter :

- une mise à jour de l'étude d'impact du secteur concerné notamment la description de l'état initial ;
- la description de la démarche Éviter, Réduire et Compenser appliquée aux enjeux environnementaux identifiés sur le secteur ;
- des plans cotés (coupes, plan de masse ...) permettant de s'assurer de la cohérence des aménagements autour des secteurs préservés (mares, haies, zones humides).

Ce porter à connaissance est transmis à la police de l'eau a minima 6 mois avant le début des travaux.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Conformité au dossier et demande de modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'urbanisme.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du Préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article 5 : Début et fin des travaux – mise en service

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 10 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation des aménagements est accordée sans limitation de durée. Les travaux d'imperméabilisation entraînant des rejets d'eaux pluviales devront être réalisés dans un délai de 5 ans.

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L.181-22 du code de l'environnement.

La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au Préfet par le bénéficiaire 2 ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 7 : Transfert de l'autorisation

Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 13 : Prescriptions spécifiques à la loi sur l'eau.

Le permissionnaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollutions de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

13.1- Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier (zones humides et mare préservées notamment) sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

13.2- En phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission – par courriel – des comptes rendus des réunions de chantier.

13.2.1 Eaux pluviales

Un système provisoire de collecte et de traitement des eaux ruisselant sur les zones terrassées est mis en place. Les produits polluants extraits sont évacués selon la réglementation en vigueur.

13.2.2 Eaux de lavage

Les aires de stockage de produits potentiellement polluants et de stationnement des véhicules de chantier font l'objet de mesures de confinement et sont implantées à l'écart des zones sensibles (en particulier fossés, zones humides et mare préservées).

13.3- En phase d'exploitation

13.3.1 Assainissement des eaux pluviales : (voir plan de l'aménagement en annexe 2)

La collecte des eaux pluviales est principalement basée sur un système de collecte superficielle à base de noues végétalisées étanchéifiées à l'argile.

Les ouvrages de régulation des eaux pluviales privés et publics sont de type bassin d'étalement végétalisé équipés des éléments suivants :

- cloison siphonée ;
- dégrilleur statique ;
- décanteur d'au minimum 1 m³ ;
- vanne de sectionnement ;
- dispositif de surverse ;
- régulateur de débit.

Gestion des eaux pluviales sur le domaine public

Les tableaux suivants présentent le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales des sous bassins-versant définis dans le cadre du projet (voir annexe 2).

ZONE BASSIN NORD			
Voirie	7 990 m ²	Type d'ouvrage	Bassin d'étalement étanché à l'argile
îlots	55 230 m ²	Exutoire	Zone humide en partie Nord de la ZAC
Espaces verts	7 225 m ²	Dimensions	Emprise de l'ordre de 4000 m ²
Total	70 445 m²	Débit spécifique	3 l/s/ha
<i>Total surface active (C = 0,74)</i>	<i>52 097 m²</i>	Débit de vidange régulé	21 l/s
		Période de retour de pluie	30 ans
		Volume utile	2 475 m ³
		Temps de vidange	32,5 h
		Surverse	Ø 500 à 1 % ou équivalent

ZONE BASSIN EST			
Voirie	5 375 m ²	Type d'ouvrage	Bassin d'étalement étanché à l'argile
îlots	48 130 m ²	Exutoire	Zone humide en partie Nord- Est de la ZAC
Espaces verts	9 940 m ²	Dimensions	Emprise de l'ordre de 5 300 m ²
Amont	64 070 m ²	Débit spécifique	3 l/s/ha
Zone non aménagée	28 485 m ²	Débit de vidange régulé	47 l/s
Total	156 000 m²	Période de retour de pluie	30 ans
<i>Total surface active (C = 0,36)</i>	<i>56 794 m²</i>	Volume utile	2 485 m ³
		Temps de vidange	14,7 h
		Surverse	Ø 500 à 1 % ou équivalent

ZONE BASSIN OUEST			
Voirie	1 485 m ²	Type d'ouvrage	Bassin d'étalement étanché à l'argile (dispositif interne pour allonger le temps de parcours des eaux)
flots	44 125 m ²	Exutoire	Réseau existant sous la RD100
Espaces verts	7 645 m ²	Dimensions	Emprise de l'ordre de 3 700 m ²
Total	53 255 m²	Débit spécifique	3 l/s/ha
<i>Total surface active (C = 0,70)</i>	<i>37 401 m²</i>	Débit de vidange régulé	16 l/s
		Période de retour de pluie	30 ans
		Volume utile	1 740 m ³
		Temps de vidange	30,3 h
		Surverse	Ø 500 à 1 % ou équivalent

ZONE NOUE NORD-EST			
Voirie	1 390 m ²	Type d'ouvrage	Noues en cascade étanchées à l'argile
		Exutoire	Zone humide en partie centrale de la ZAC
Espaces verts	1 260 m ²	Dimensions	Emprise de l'ordre de 2 800 m ²
Total	2 650 m²	Débit spécifique	3 l/s/ha
<i>Total surface active (C = 0,52)</i>	<i>1 377 m²</i>	Débit de vidange régulé	1 l/s
		Période de retour de pluie	30 ans
		Volume utile	60 m ³
		Temps de vidange	21 h
		Surverse	Ø 300 à 1 % ou équivalent

ZONE NOUE SUD-EST			
Voirie	4 490 m ²	Type d'ouvrage	Noues en cascade étanchées à l'argile
Espaces verts	2 230 m ²	Exutoire	Zone humide en partie centrale de la ZAC
Zone non aménagée	1 370 m ²	Dimensions	Emprise de l'ordre de 2 800 m ²
Total	8 090 m²	Débit spécifique	3 l/s/ha
<i>Total surface active (C = 0,54)</i>	<i>4 401 m²</i>	Débit de vidange régulé	4,5 l/s
		Période de retour de pluie	30 ans
		Volume utile	200 m ³
		Temps de vidange	23 h
		Surverse	Ø 400 à 1 % ou équivalent

Gestion des eaux pluviales sur le domaine privé

Le dimensionnement des ouvrages de régulations des eaux pluviales des îlots privés est établi en tenant compte de la présence ou non d'un ouvrage de régulation public en aval.

Îlots dont les eaux pluviales sont dirigées vers un ouvrage de régulation public	
Type d'ouvrage	Bassin d'étalement paysager à ciel ouvert
Débit spécifique	3 l/s/ha
Période de retour	6 mois
Surface collectées et coefficients de ruissellement	
Ratio pour 2000 m ² , C ¹ = 0,80	23 m ³

îlots dont les eaux pluviales sont dirigées vers le milieu naturel	
Type d'ouvrage	Bassin d'étalement paysager à ciel ouvert
Débit spécifique	3 l/s/ha
Période de retour	30 ans
Surface collectées et coefficients de ruissellement	
Ratio pour 2 000 m ² , C = 0,80	80 m ³
Ratio pour 5 000 m ² , C = 0,80	195 m ³
Ratio pour 1 ha, C = 0,80	390 m ³

Il relève du maître d'ouvrage de faire respecter les caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales auprès des acquéreurs des parcelles privées, notamment en intégrant une clause particulière dans le cadre du cahier des charges de cession des parcelles privées.

Un plan de récolement du réseau des eaux pluviales est transmis au service chargé de la police de l'eau. Chaque modification notable fait l'objet d'un porter à connaissance.

L'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien des ouvrages est interdit. Les ouvrages sont entretenus de manière à préserver en permanence leurs caractéristiques et à assurer leur bon fonctionnement.

Les ouvrages de rétention font l'objet d'une visite annuelle et d'un curage ou vidange deux fois par an, afin de constater les volumes de dépôts, les extraire et les gérer conformément à la réglementation en vigueur.

13.3.2. Assainissement des eaux usées :

L'assainissement des eaux usées est de type séparatif.

Les eaux usées liées au projet sont traitées par la station d'épuration de la commune de DONGES-1 « chemin de la gare ».

1 C : coefficient d'imperméabilisation maximal, retenu pour dimensionner les bassins

13.3.3. Prescriptions relatives aux zones humides

La destruction de 350 m² de zones humides est compensée par l'extension de zones humides existantes (500 m² et 300 m²). L'emplacement de ces mesures compensatoires est précisé en annexe 3.

Les zones humides préservées par le projet d'aménagement sont regroupées en 4 secteurs (annexe 4). Le maintien de leur alimentation en eau, leur gestion et leur suivi sont précisés dans le complément au dossier daté du 9 février 2017.

Le suivi de la mise en place des mesures compensatoires et des mesures de gestion est effectué chaque année pendant les cinq premières années, puis une fois tous les deux ans durant six ans.

Les documents contractuels passés entre le pétitionnaire et les intervenants dans la gestion des zones humides sont tenus à la disposition des services de la police de l'eau.

13.3.4. Prescriptions relatives aux franchissements de la RD100

Le rétablissement de la connexion hydraulique entre le secteur nord et le secteur sud, prévu sous la RD 100, est conçu de telle façon qu'il ne conduit pas à drainer les zones humides existantes situées à proximité. À cette fin, la cote radier de l'ouvrage ne sera pas située en dessous du niveau du terrain naturel.

Article 14 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux du projet dans un délai d'au moins 1 mois précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le Préfet, qui statue dans les conditions fixées notamment aux articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement.

Article 15 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Les personnels de chantier et les agents chargés de l'entretien des ouvrages de rétention lors de la phase d'exploitation sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

TITRE IV- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA PRÉSERVATION DES ESPÈCES ET HABITATS D'ESPÈCES PROTÉGÉES

Article 16 : Prescriptions relatives à la préservation des espèces et habitats protégées

Il s'agit ici de définir précisément, dans le cadre de l'arrêté, les mesures d'évitement, d'accompagnement, de suivi et de mises en œuvre par le bénéficiaire et permettant au projet

de ne pas être soumis à la procédure de dérogation aux interdictions d'activités prévues par le régime de protection stricte des espèces.

16.1 Mesures générales à mettre en œuvre

La présente autorisation ne vaut pas dérogation à l'interdiction de détruire, capturer ou enlever et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées, à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader les sites de reproduction, d'aires de repos et des sites hivernages des espèces protégées. A cet égard, les démarches d'évitement prévues au dossier sont mises en œuvre.

16.2 Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement

Un écologue est présent avant et pendant les travaux afin de mettre en place l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement. Il vérifie la non atteinte aux espaces protégés.

Tous travaux ayant un impact sur des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement doit faire l'objet d'un porter à connaissance au Préfet, conformément à l'article 4 du présent arrêté.

16.3 Mesures spécifiques pour le site de la Ferme de Condé.

Un passage préalable est réalisé avant la destruction de ces bâtiments. Le rapport est transmis à l'administration.

16.4 Mesures favorables aux lézards

Les pierres issues de la démolition de la ferme de Condé sont disposées de sorte à recréer un habitat potentiel pour le lézard des murailles.

En cas de présence avérée d'individus, des mesures de réduction doivent être prises durant la phase de démolition. Elles consistent notamment en :

- une démolition progressive de la ferme, à l'aide d'un nombre d'engins limités et en commençant par le haut du bâtiment ;
- un évitement dans la mesure du possible de la période d'hibernation des reptiles

Un plan localisant ces emplacements doit être mis à la disposition de la police de l'eau en y associant des photographies de ces réalisations.

16.5 Mesures relatives à la gestion des haies identifiées comme étant à conserver dans le cadre de l'aménagement

Les haies détruites, conservées, consolidées ou renaturées sont précisées en annexe 5.

La destruction se fait en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune, d'avril à août. Le cahier des charges de cession des terrains doit préciser le degré de protection des haies présentes dans leur parcelle. Cet engagement de gestion doit faire l'objet d'une convention de suivi et d'entretien sur plusieurs années (par de 5 à 10 ans).

Les arbres qui seront replantés sont issus de la palette d'essence locale.

16.6 Mesures relatives à la gestion des chênes à cavité

Un balisage, dans le secteur Sud-Est du lieu-dit « Condé » entre les mares 4 et 5, des arbres non détruits est mis en place avant les travaux afin de les préserver de toutes atteintes relatives à ces derniers.

16.7 Mesures relatives aux amphibiens

L'ensemble des mares dans lesquelles les amphibiens ont été recensées sont préservées. La connexion de ces mares et des corridors écologiques nécessaires aux cycles de vies des amphibiens sont préservés, ou le cas échéant reconstitués. La coulée verte à l'est de la RD 100 est maintenue permettant ainsi la mise en valeur du réseau des mares et du réseau bocager.

Les infrastructures routières proches de ces mares bénéficient d'aménagements afin de réduire au maximum les risques de mortalité par collision routières (collecteurs, passages sous les voies avec un aménagement à un fond plat et non abrasif permettant la circulation de l'air et l'eau ...).

16.8 Mesures de suivi

Un suivi de la mise en place de ces mesures est effectué chaque année pendant les cinq premières années de leurs mises en place. Un rapport est transmis à l'administration tous les ans.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire Atlantique dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Donges ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de Loire Atlantique et à la mairie de Donges pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de Loire Atlantique ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture de Loire Atlantique pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 18 : Voies et délais de recours

1 – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent (6 allée de l’Ile Gloriette, 44041 Nantes cedex 01), en application de l’article R.181-50 du code de l’environnement :

- par le bénéficiaire ou l’exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l’article L.181-3 du code de l’environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie prévue à l’article R.181-44 du code de l’environnement. Dans le cas où l’affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d’affichage de la décision.

2 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours mentionnés au 1.

3 – En cas d’exercice d’un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, le Préfet en informe le bénéficiaire de l’autorisation.

4 – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l’insuffisance ou l’inadaptation des prescriptions définies dans l’autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l’article L.181-3 du code de l’environnement.

Le préfet dispose d’un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, l’absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

S’il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l’article R.181-45 du code de l’environnement.

Article 19 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Loire Atlantique par intérim, la sous-préfète de l’arrondissement de Saint Nazaire, le maire de la commune de Donges, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commission locale de l’eau du SAGE Estuaire de la Loire et de la commune de Donges afin de le tenir à la disposition du public.

Nantes, le **27 OCT. 2017**

La PRÉFÈTE
pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale par intérim,

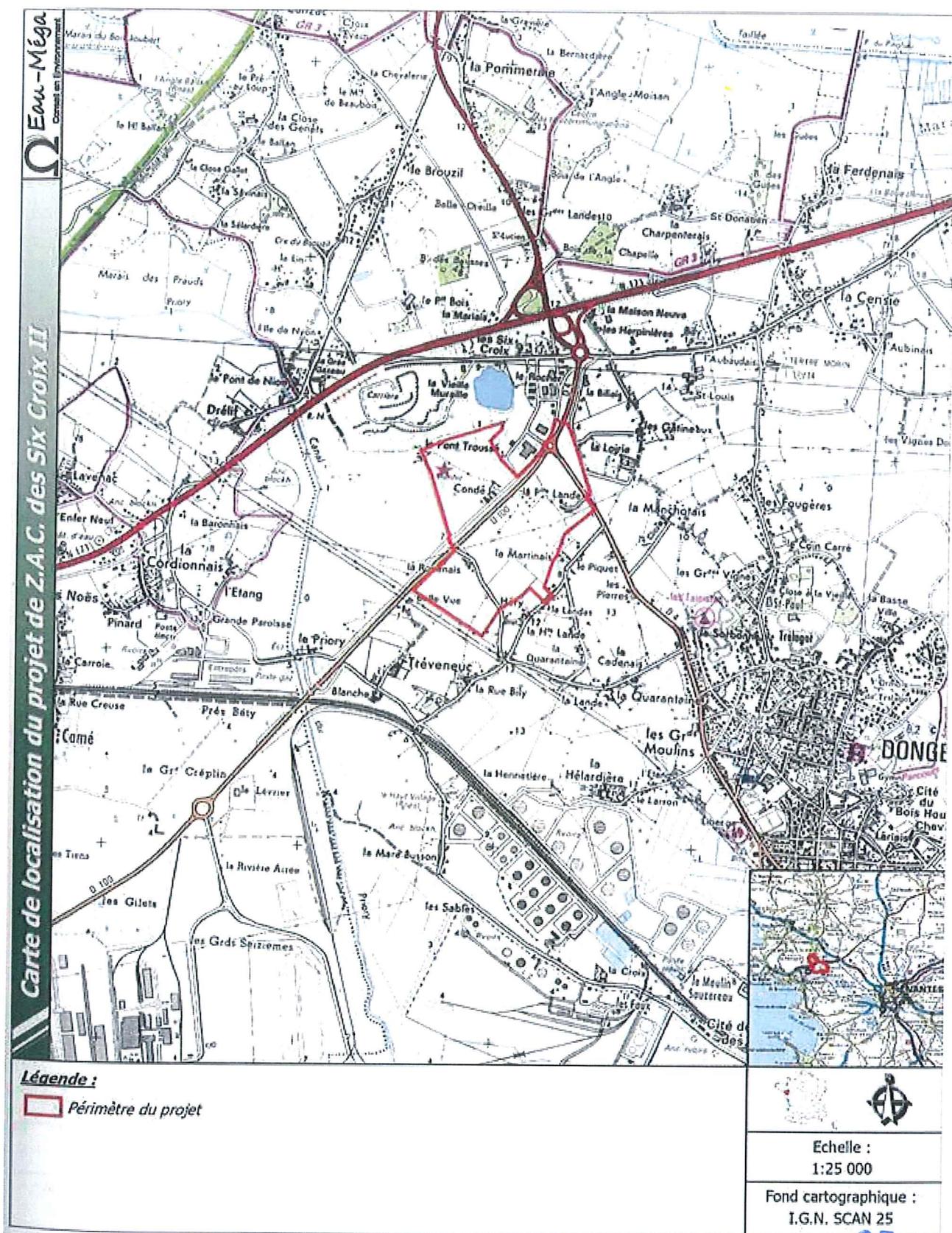


Marie-Hélène VALENTE

ANNEXES :

1. Plan de localisation de l’aménagement
2. Découpage des sous-bassins versants et principe des ouvrages de régulation pluviale
3. Carte des mesures compensatoires vis-à-vis des zones humides
4. Carte de fonctionnalité des zones humides répartie en 4 secteurs
5. Carte de localisation des haies avec leur niveau de protection
6. Zone faisant l’objet d’un PAC

Annexe 1. Plan de localisation de l'aménagement



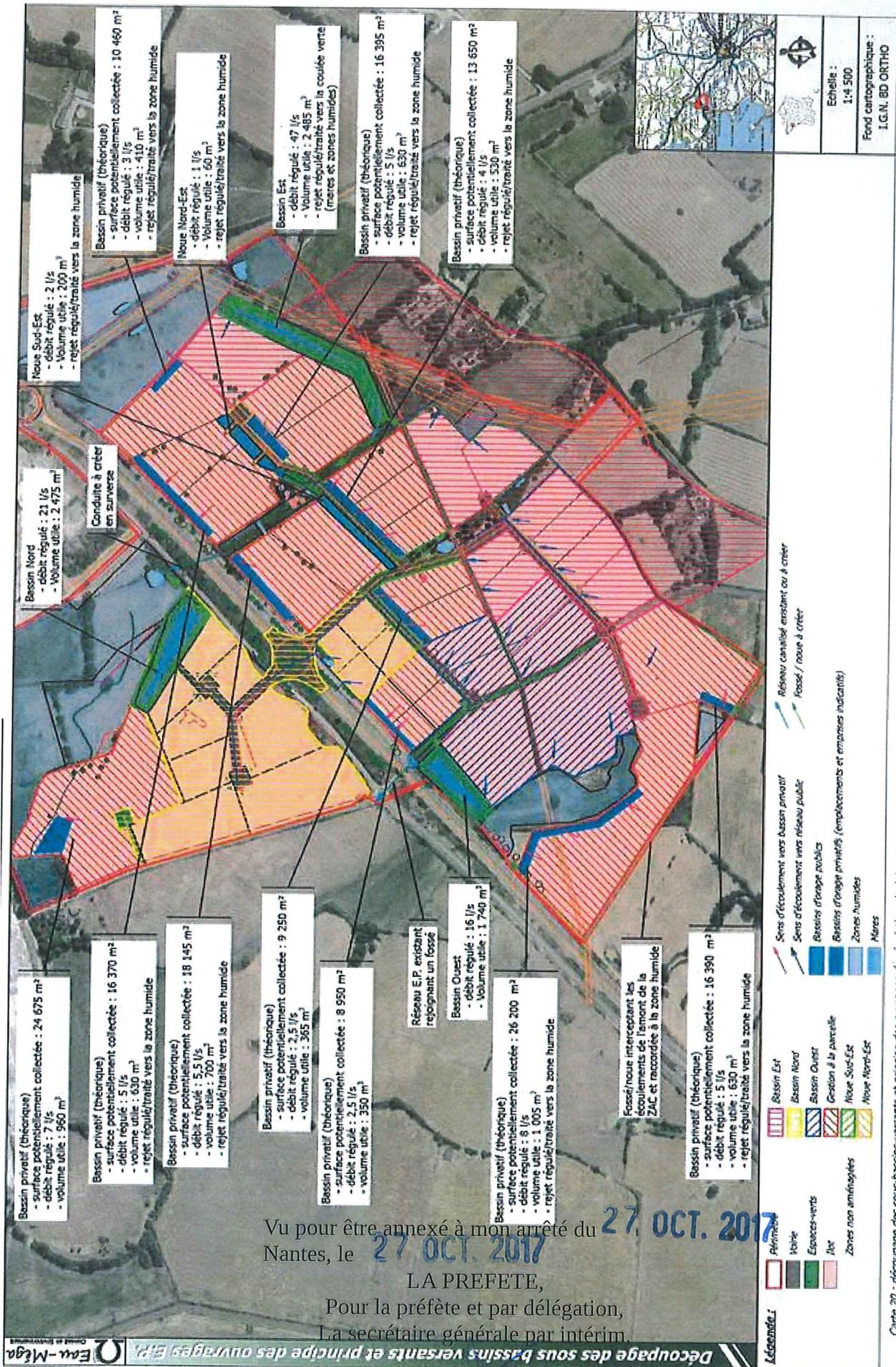
Carte 1 : carte de localisation du projet de Z.A.C. des 6 Croix II

Vu pour être annexé à mon arrêté du **27 OCT. 2017**
 Nantes, le **27 OCT. 2017**

LA PREFETE,
 Pour la préfète et par délégation,
 La secrétaire générale par intérim,

Marie-Hélène VALENTE

Annexe 2. Découpage des sous-bassins versants et principe des ouvrages de régulation pluviale

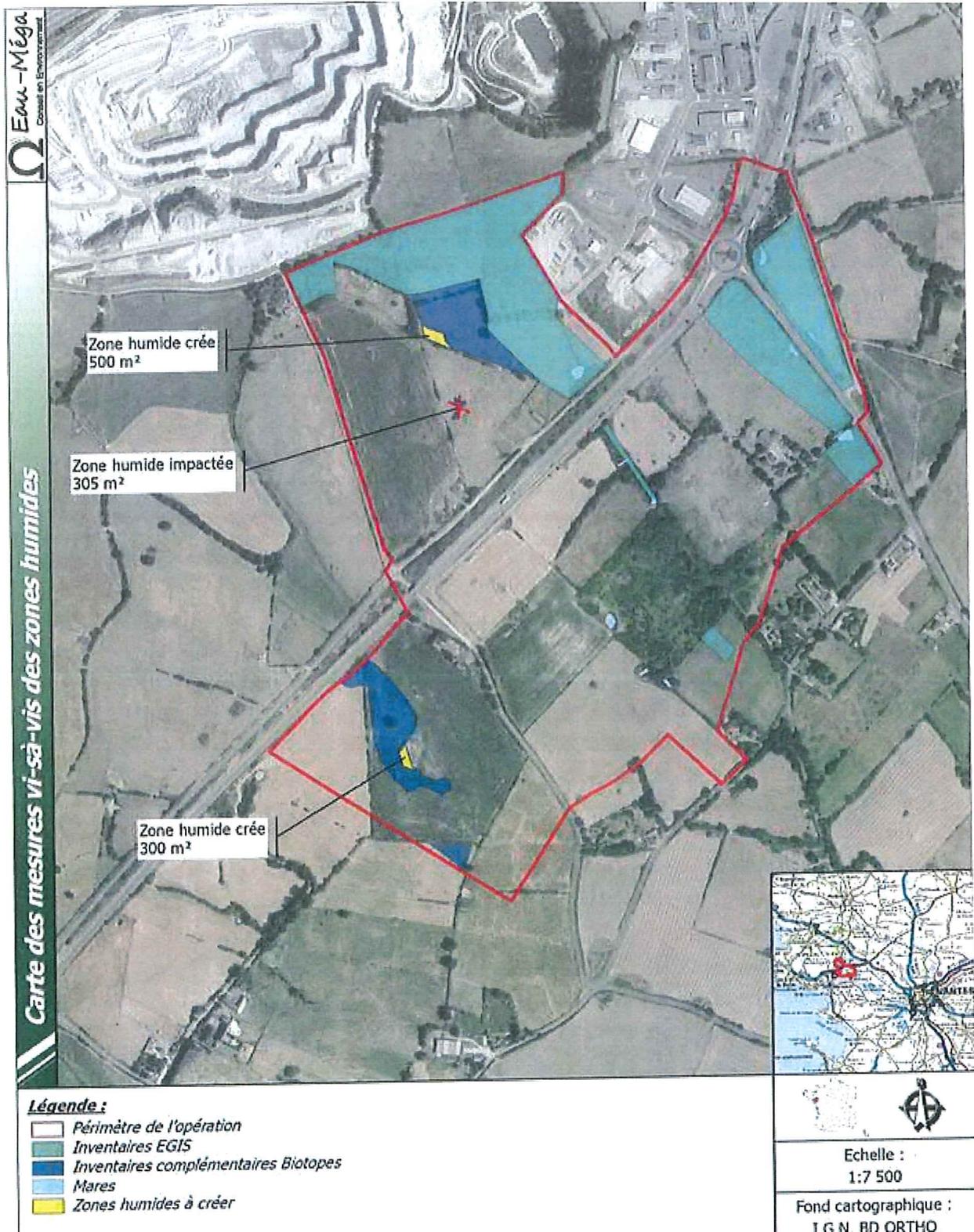


Vu pour être annexé à mon arrêté du
Nantes, le 27 OCT. 2017

LA PREFETE,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim.

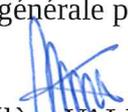
Marie-Hélène VALENTE

Annexe 3. Carte des mesures compensatoires vis-à-vis des zones humides

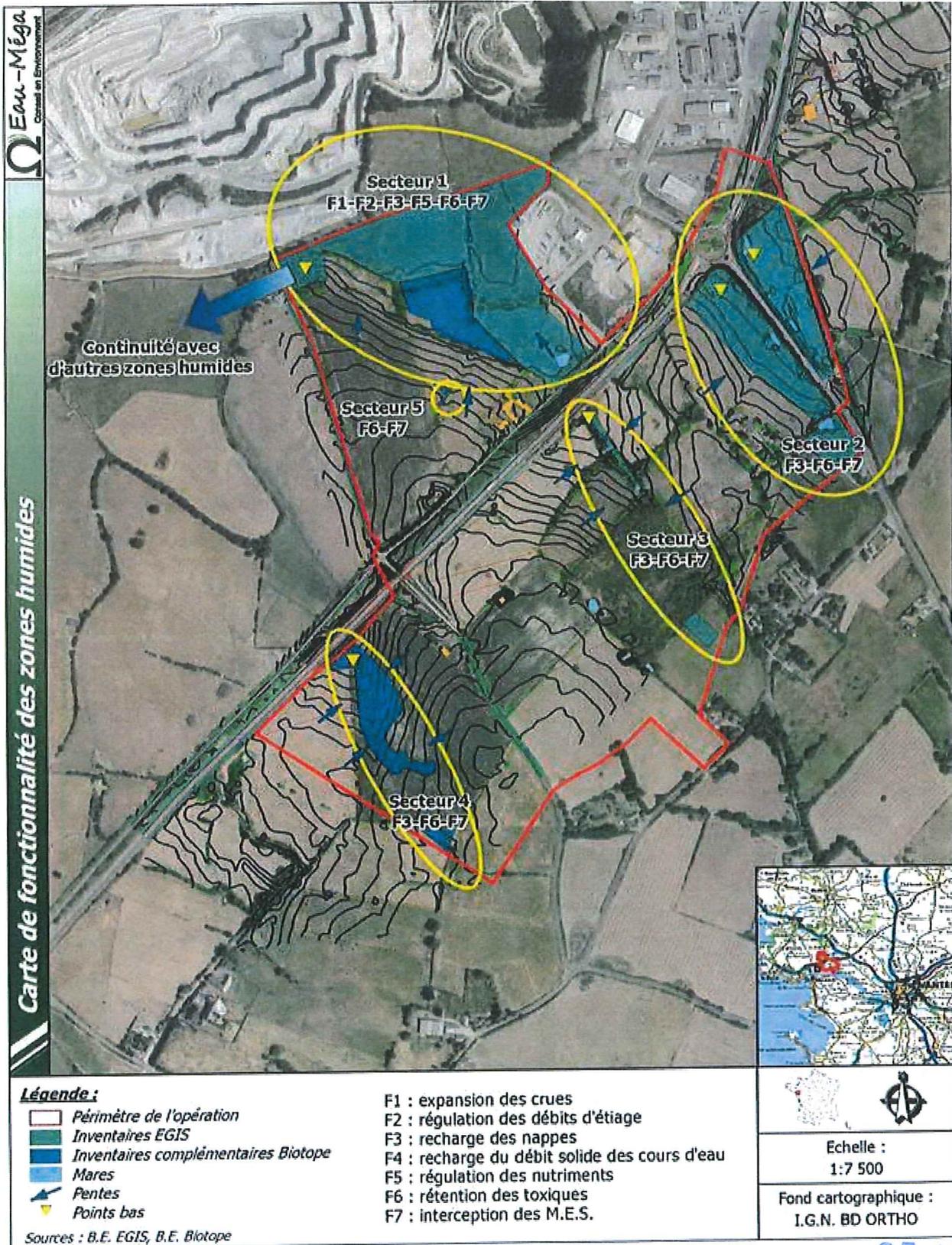


Vu pour être annexé à mon arrêté du **27 OCT. 2017**
Nantes, le **27 OCT. 2017**

LA PREFETE,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim,


Marie-Hélène VALENTE

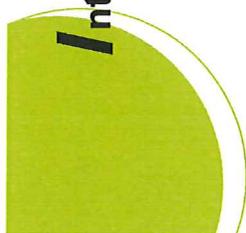
Annexe 4. Carte de fonctionnalité des zones humides répartie en 4 secteurs



Vu pour être annexé à mon arrêté du 27 OCT. 2017
Nantes, le 27 OCT. 2017

LA PREFETE,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim,

Marie-Hélène VALENTE



Intégration du projet dans son environnement

Annexe 5. Carte de localisation des haies avec leur niveau de protection



- Périmètre d'étude
- Éléments détruits**
- Haie détruite
- Haie détruite intéressante pour l'avifaune
- Éléments maintenus**
- Zone humide (prairie humide, roseau, bois humide)
- Réseau bocager
- Haie intéressante pour l'avifaune
- Arbre à cavités
- Mare
- Mare avec présence d'amphibiens
- Mesures de réduction d'impact**
- Bassin de rétention et aménagements paysagers (valorisation écologique)
- Ouvrage hydraulique
- Mesures compensatoires**
- Maillage à reconstituer
- Haie bocagère à reconstituer sur le domaine privé

Fond de plan : BDOrtho © IGN-2001, SONADEV
Source : Egis France / BIOTOPE



Vu pour être annexé à mon arrêté du
Nantes, le **27 OCT. 2017**

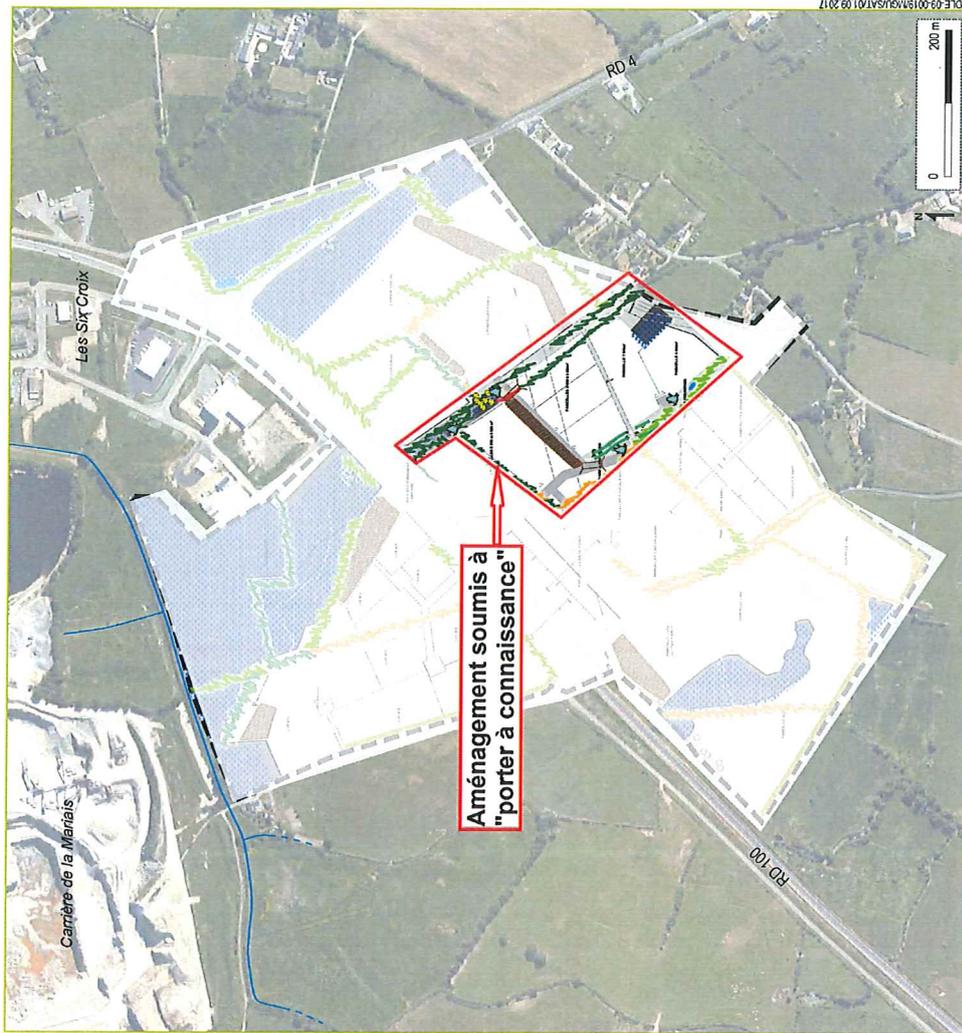
27 OCT. 2017

LA PREFETE,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim,

Marie-Hélène VALENTE

Intégration du projet dans son environnement

Annexe 6. Zone faisant l'objet d'un PAC



- Périmètre d'étude
- Éléments détruits**
- Haie détruite
- Haie détruite intéressante pour l'avifaune
- Éléments maintenus**
- Zone humide (prairie humide, roselière, bois humide)
- Réseau bocager
- Haie intéressante pour l'avifaune
- Arbre à cavités
- Mare
- Mare avec présence d'amphibiens
- Mesures de réduction d'impact**
- Bassin de rétention et aménagements paysagers (valorisation écologique)
- Ouvrage hydraulique
- Mesures compensatoires**
- Maillage à reconstituer
- Haie bocagère à reconstituer sur le domaine privé

Fond de plan : BDOrtho © IGN-2001, SONALDEV
Source : Egis France / BIOTOPE



Vu pour être annexé à mon arrêté du **27 OCT. 2017**
Nantes, le **27 OCT. 2017**

LA PREFETE,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim,

Marie-Hélène VALENTE



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2017/BPEF/127

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1, L121-1 et suivants et R121-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la délibération du 8 décembre 2015, par laquelle le bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) a approuvé le dossier de création de la ZAC « Six Croix 2 » sur le territoire de la commune de Donges ;

VU la délibération du 26 janvier 2016, par laquelle le bureau communautaire de la CARENE a approuvé la désignation de la SPL SONADEV Territoires Publics comme concessionnaire de la ZAC « Six Croix 2 » sur le territoire de la commune de Donges ;

VU la délibération du 6 décembre 2016, par laquelle le bureau communautaire de la CARENE a approuvé le dossier d'enquête publique unique et sollicité la prescription d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Donges, à l'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de la présente opération – la SPL SONADEV étant seule bénéficiaire de ces décisions ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 prescrivant sur la commune de Donges, du mardi 9 mai 2017 au vendredi 9 juin 2017 inclus, une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet précité, emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Donges, à l'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau et à la cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation du projet ;

VU le dossier constitué en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée ;

VU le dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Donges avec le projet ;

VU le dossier d'enquête parcellaire ;

VU le registre d'enquête unique ouvert à cet effet ;

VU les pièces constatant que l'avis au public a été publié, affiché et inséré dans les journaux *Ouest-France* (édition départementale) et *Presse-Océan* quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, que les dossiers d'enquête ont été déposés à Donges, pendant trente-deux jours consécutifs, du mardi 9 mai au vendredi 9 juin 2017 inclus ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur dans les conclusions de son rapport portant sur la déclaration d'utilité publique du projet, emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Donges et sur la cessibilité des propriétés nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée ;

VU la délibération du 3 octobre 2017, par laquelle le conseil communautaire de la CARENE :

- a pris acte des conclusions et de l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;
- a émis un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Donges avec le projet ;
- s'est prononcé, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

VU le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération précitée, établi par la CARENE et annexé au présent arrêté (*Cf. annexe 1*) ;

VU les documents d'urbanisme mis à jour et annexés au présent arrêté (*Cf. annexe 2*) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'exposé susvisé, le projet considéré présente un intérêt général et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

CONSIDÉRANT que l'emprise définie au plan soumis à enquête est nécessaire à la réalisation du projet envisagé ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Donges, le projet d'aménagement de la ZAC « Six Croix 2 », au bénéfice de la SPL SONADEV Territoires Publics (*cessionnaire*).

Conformément aux dispositions de l'article L122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, faisant référence aux articles L123-24 à L123-26 et L352-1 du code rural et de la pêche maritime, le maître d'ouvrage devra remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles comprises dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique.

Article 2 – Conformément aux dispositions des articles L122-2 du code de l'expropriation et L122-1-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage mettra en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, ainsi que les modalités de leur suivi, précisées dans l'étude d'impact et mentionnées dans l'*annexe 3* du présent arrêté.

Article 3 – La SPL SONADEV Territoires Publics est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 4 – L'expropriation prévue ci-dessus devra être réalisée dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Donges. Un exemplaire des documents concernés est joint au présent arrêté (*Cf. annexe 2*).

Conformément aux dispositions de l'article R153-21 du code de l'urbanisme, une mention concernant l'affichage du présent arrêté en mairie de Donges et au siège de la CARENE sera insérée par les soins du président de la CARENE, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans tout le département.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché, pendant un mois, en mairie de Donges, ainsi qu'au siège de la CARENE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les 2 mois de ce recours fait naître un rejet tacite. Dans les 2 mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (*6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

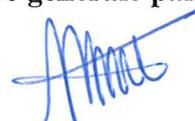
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim, le président de la CARENE et le maire de la commune de Donges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes,

27 OCT. 2017

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim



Marie-Hélène VALENTE

ANNEXES

Annexe 1 : Document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Annexe 2 : Nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Donges

Annexe 3 : Mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine

Annexe 1

**Document exposant les motifs et considérations
justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération**

Note précisant les considérants et motifs justifiant l'utilité publique du projet

Le présent document relève des dispositions de l'article L.122-1 alinéa 5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui prévoient que « l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ». Il reprend pour l'essentiel les éléments soumis à l'enquête publique.

1) PRESENTATION DU PROJET

En vue de positionner le site des Six Croix en tant que troisième parc stratégique d'agglomération tant en termes économique, qu'en termes d'image (enjeux entrée Est de l'agglomération : entrée du port et de la ville de Donges), la CARENE, en partenariat avec la commune de Donges, a lancé dès 2010 des études préalables visant à définir puis à mettre en œuvre un projet de développement économique en continuité du parc d'activités existant des Six Croix.

La Zone d'Aménagement Concerté des « Six Croix 2 » a été créée le 8 décembre 2015 et son l'aménagement, confié à la SPL SONADEV Territoires publics par le biais d'une concession d'aménagement.

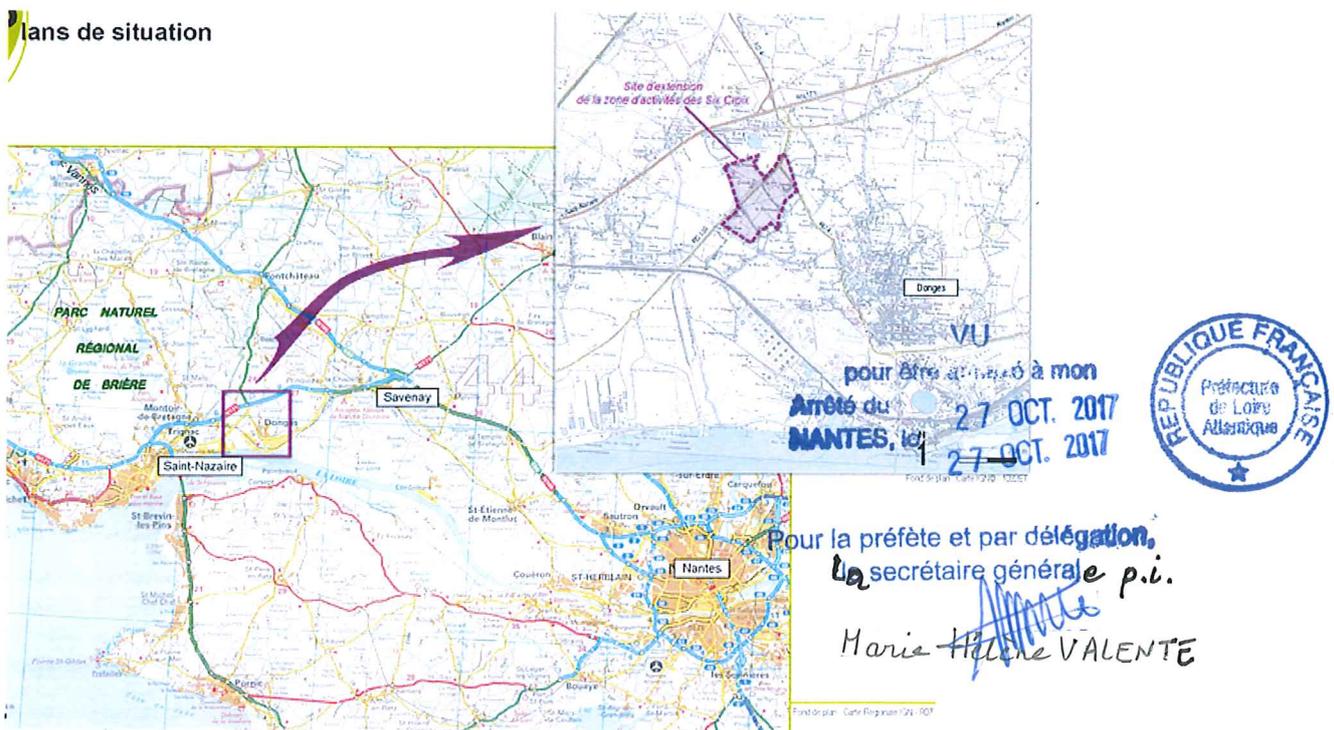
Ce projet permet d'envisager un potentiel d'environ 30 hectares cessibles répartis en plusieurs lots sur 2 secteurs (soit environ 210 000 m² de surface de plancher) qui se décline comme suit :

- Secteur Nord : environ 66 482 m² de surfaces cessibles (soit ~46 500 m² de surface plancher) ;
- Secteur Sud : environ 240 175 m² de surfaces cessibles (soit ~168 000 m² de surface plancher).

Il doit notamment permettre l'accueil d'activités allant des grosses unités industrielles à l'artisanat local et propose ainsi des possibilités de découpage foncier en lots souples permettant de s'adapter aux besoins réels d'implantation.

L'ambition de cet Eco-Parc est de réaliser une opération urbaine de qualité, d'organiser harmonieusement l'accueil des différentes activités, et de veiller à la qualité architecturale et paysagère des futures constructions, et notamment dans la perspective depuis la RD100, tout en intégrant des enjeux écologiques forts.

Plans de situation



2) PROCEDURES

Comme évoqué précédemment, pour mener cet ambitieux programme à bien, une ZAC a été créée par la CARENE et son aménagement confié à la SONADEV.

La maîtrise des terrains étant encore incomplète, excepté sur le secteur Nord de la ZAC entièrement maîtrisé par la CARENE, et les négociations à l'amiable n'ayant pu aboutir à ce jour, il est apparu nécessaire, pour rendre le projet réalisable, d'engager une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique facilitant ainsi la maîtrise foncière indispensable à la réalisation de ce projet.

Saisie par la CARENE, la Préfecture de Loire Atlantique a donc diligenté une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du PLU de Donges, à l'enquête parcellaire et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Cette enquête publique s'est déroulée du 09 mai au 9 juin 2017 inclus, en la commune de Donges.

A l'issue de l'enquête, M. le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable, précédé de quelques remarques concernant, d'une part, la DUP emportant mise en compatibilité du PLU (la circulation et les déplacements doux, la conservation des haies, la rectification d'une erreur dans le cadre de la mise en compatibilité du document d'urbanisme), d'autre part, l'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau et plus particulièrement la problématique des zones humides et de protection des espèces.

Par délibération en date du 3 octobre dernier, le Conseil communautaire de la CARENE y a apporté une réponse et déclaré d'intérêt général le projet de zone d'aménagement concerté des « Six Croix 2 » à Donges.

3) MOTIFS ET CONSIDERATIONS QUI JUSTIFIENT L'INTERÊT PUBLIC DE L'OPERATION

L'intérêt général de l'opération se justifie pleinement par les éléments suivants :

Sa vocation économique :

- L'opération s'inscrit dans la continuité du parc d'activités existant actuellement saturé ;
- Elle est intégrée de longue date dans les objectifs des documents d'urbanisme de planification et est confortée dans les orientations du SCOT n°2 prolongeant la stratégie du schéma de secteur de la CARENE en identifiant le site des Six Croix 2 comme un « parc d'activités structurant d'intérêt métropolitain » ;
- Elle constitue un des socles de la stratégie de développement économique de l'agglomération en termes de maintien et de renouvellement des capacités d'accueil pour les entreprises ;
- Dans ce cadre, sa vocation première est, plus globalement, de répondre aux enjeux stratégiques de consolidation des capacités d'accueil à l'Est de l'agglomération dans un contexte industriel et portuaire de 1^{er} plan ; dans la mesure où elle constitue la seule possibilité à court et moyen terme d'offrir les surfaces nécessaires :
 - aux entreprises devant s'implanter de façon privilégiée à l'Est de l'agglomération ;
 - aux entreprises industrielles et artisanales ou de services, d'appui aux grands donneurs d'ordre industriels implantés sur et aux abords du complexe industrialo-portuaire de l'estuaire.
- Ce projet participera au dynamisme de la commune par le maintien et la création d'emplois sur la ville et dans la future zone d'activités et est susceptible d'attirer de nouveaux ménages sur la commune de Donges ; son rayonnement visant également l'échelle du bassin d'emplois.
- L'opération nécessite une mise en œuvre rapide pour répondre à la pénurie d'offre foncière sur ce secteur qui s'illustre par de faibles disponibilités foncières et immobilières sur les zones d'activités. Les zones de Brais (Ouest de l'agglomération) et de Cadréan (Est de l'agglomération) échappent encore à la situation de saturation. Cependant, la vocation de cette dernière doit prioritairement répondre aux besoins des segments d'activités liés à l'aéronautique et à la logistique du fait de sa localisation stratégique : les disponibilités foncières sont donc gelées, constituant des réserves dédiées, mobilisables rapidement et totalement indispensables pour préserver la compétitivité mondiale de nos entreprises. Dans ce même secteur géographique, connecté à l'aérodrome industriel de Montoir, il est envisagé de compléter les activités existantes par de la maintenance et de la formation aéronautique. Par ailleurs la CARENE se positionne comme fer de lance de l'industrie du futur et le site de Cadréan

sur lequel est déjà exploité le centre industriel de réalité virtuelle, constitue le territoire d'ancrage de cette nouvelle donne.

Aussi, il est indispensable de retrouver des capacités d'accueil à l'Est de l'agglomération pour équilibrer le territoire. Le projet d'aménagement du parc d'activités des Six Croix 2 constitue à ce jour le seul foncier disponible à l'Est de l'agglomération. Il contribuera au rayonnement du parc, appelé à devenir l'un des trois parcs stratégiques d'agglomération.

- De manière opportune, enfin, le projet d'aménagement permet notamment de répondre aux besoins de relocalisation des entreprises impactées par le dévoiement ferroviaire de la raffinerie de Donges.

Sa conception :

- L'opération vise à répondre aux enjeux d'entrée de ville (RD4) et de porte d'entrée vers les terminaux portuaires (RD100), en marquant notamment l'entrée de la ZAC depuis la RD 100, contribuant ainsi à l'attractivité du parc d'activités par la création d'un front bâti structurant : le traitement de la façade urbaine sur la RD100 est approché de manière progressive, l'objectif étant d'avoir une optimisation du recul Loi Barnier et une occupation maximale par le bâti. Ce dernier contribuera par ses qualités architecturales et volumétriques aux enjeux de qualité paysagère de la façade du parc sur la RD100, tout en assurant une certaine visibilité des entreprises et en prenant en compte les aspects de circulation et de sécurité aux abords de la voie. Un recul du bâti plus important le long de la RD4, affirmera la coulée verte et le maintien de la zone humide le long de l'axe.
- La création des accès à la ZAC permet de préserver la fluidité et la sécurité du trafic sur la RD 100.
- L'opération s'inscrit dans une démarche globale fondée sur la conciliation entre développement urbain et économique et préservation des espaces agricoles et naturels :
 - au regard de sa situation géographique intéressante et de son éloignement de secteurs fortement urbanisés ; situation ayant prévalu à son inscription en secteur 2AUe au PLU de Donges approuvé en 2008 par la commune de Donges ;
 - en intégrant une démarche environnementale forte préservant les entités écologiques et paysagères : les zones humides, les continuités écologiques et paysagères sont le fondement et la définition de la forme urbaine, de son architecture viaire. Les haies et mares existantes sont en grande partie conservées et constituent un axe important de marqueur du projet. Les atteintes à l'environnement sont donc limitées et des mesures sont prévues pour les minimiser.
 - en préservant le cadre de vie des villages existants par le maintien d'une large épaisseur verte entre l'activité et l'habitat afin d'assurer les continuités écologiques et de gérer le face à face entre deux formes urbaines distinctes ;
 - en intégrant dès sa conception les enjeux de préservation des terres agricoles, cette opération ne provoque pas de nuisance majeure pour les exploitations agricoles impactées, au regard des emprises et surfaces de ces dernières.
- Le projet s'inscrit dans une démarche d'intégration, à toutes les étapes, des enjeux de cadre de vie ; la collectivité est particulièrement vigilante à la qualité et à l'efficacité des réponses à apporter aux habitants et riverains du projet.
- Les atouts patrimoniaux du site sont préservés et valorisés (menhir, blockhaus sur secteur Nord de Condé)
- L'opération s'inscrit dans une économie d'aménagement maîtrisée.

4) CONCLUSION

Le présent exposé met donc en exergue l'absence d'atteinte à des intérêts sociaux majeurs ou à d'autres intérêts susceptibles de justifier le refus de l'utilité publique.

Les avantages que présente ce projet l'emportent largement sur les inconvénients ; en conséquence de quoi le caractère d'utilité publique de l'opération relative à la ZAC des « Six Croix 2 » à Donges est pleinement justifié.

Fait à Saint-Nazaire, le **13 OCT. 2017**

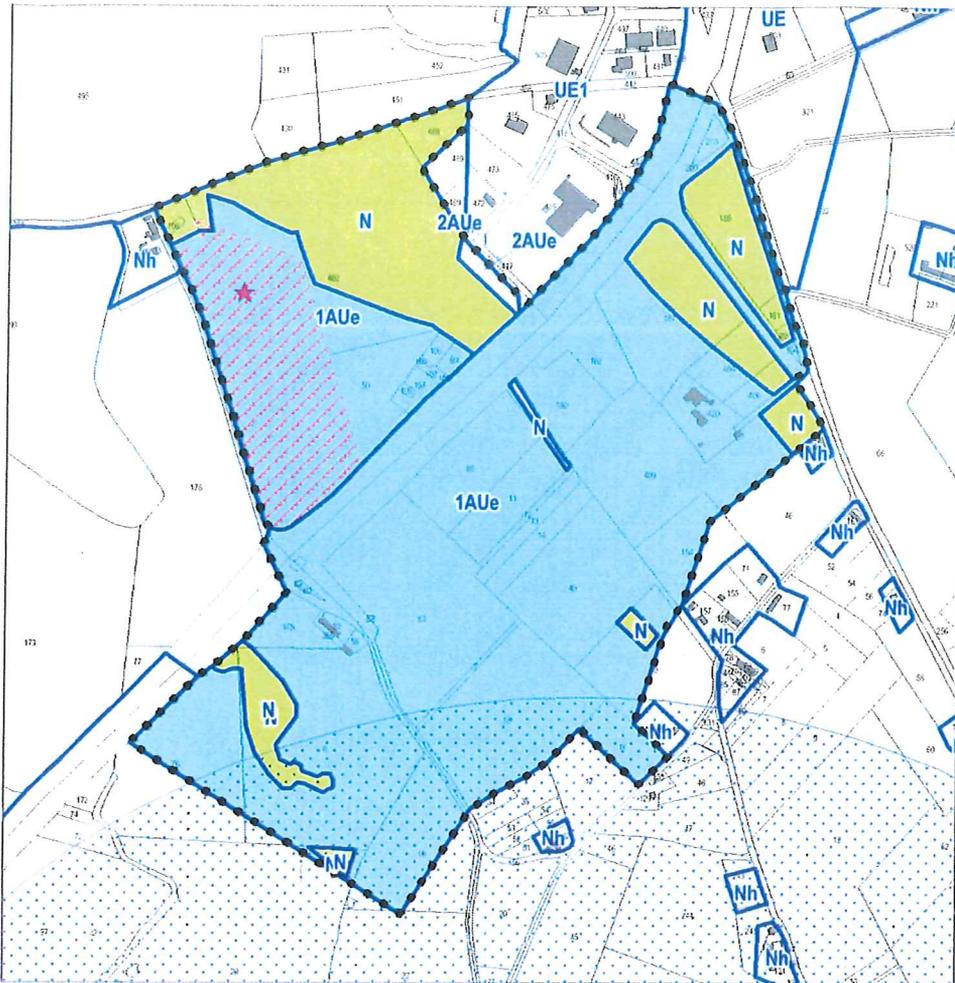
David SAMZUN
Président



Annexe 2

Nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Donges :

- **Plan de zonage après mise en compatibilité du PLU de Donges**
- **Extrait du règlement relatif au zonage après mise en compatibilité (secteur 1AUe)**
 - **Orientation d'aménagement et de Programmation**



Après mise en compatibilité du PLU

-  Limite de zone
-  Site archéologique
-  Périmètre d'exposition aux risques du PPRT :
Zone d'effet dangereux à cinétique lente
-  Z.A.C. des Six Croix 2

Secteur mis en compatibilité :

-  Zone 1AUe
-  Zone N

VU
pour être annexé à mon
Arrêté du 27 OCT. 2017
NANTES, le 27 OCT. 2017



Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale p.i.

Marie-Hélène VALENTE



Zonages après mise en compatibilité : Secteur 1 AUe

Marie Helène VALENTE

CHAPITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR 1AUe
LE CARACTERE DE LA ZONE

La zone 1AUe correspond au projet d'extension de la zone d'activités économiques des 6 Croix. C'est une zone destinée à être équipée dans le cadre d'une opération d'ensemble et réservée aux constructions à usage industriel, artisanal et de services.

Article 1 :

Les occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à usage agricole
- Les constructions à usage d'habitation non mentionnées à l'article 2
- Le stationnement de caravane, quelle qu'en soit la durée
- Les terrains de campings et les parcs résidentiels de loisirs
- Les parcs d'attraction ouverts au public
- Les aires de jeux et de sports ouvertes au public
- Les carrières
- Les commerces de détail autres que ceux autorisés à l'article 2 ci -après
- Les dépôts non liés à l'activité d'une entreprise

Article 2 :

Les occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Sont admises, sous conditions, les occupations et les utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à usage d'habitation sous réserve qu'elles soient nécessaires au logement de fonction ou de gardiennage des établissements admis dans la zone et à condition qu'elles soient limitées à une habitation et un maximum de 70 m² de surface de plancher par unité foncière.
- Le commerce de détail, à condition qu'il soit directement liées à des activités de production sur place et qu'il ne constitue pas la part majeure du chiffre d'affaires de ces activités.
- Les dépôts liés et nécessaire à l'activité d'une entreprise dès lors qu'une intégration paysagère est réalisée afin de limiter leur impact visuel.

Article 3

Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Accès :

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte en ce qui concerne la défense contre l'incendie, la protection civile...

Les largeurs des accès seront adaptées à la giration des poids-lourds et aux activités de l'entreprise.

Aucun accès direct ne sera autorisé sur les RD 100 et RD 4.

Voirie :

Les voies nouvelles créées à l'occasion de la réalisation d'un projet doivent être dimensionnées et recevoir un traitement en fonction de l'importance et de la destination des constructions qu'elles desservent.

Toute voie en impasse à créer dont la longueur est supérieure à 60 mètres doit aboutir à une aire de retournement qui permette aux véhicules privés ou publics de s'approcher des bâtiments et de faire aisément demi-tour.

Article 4 : Desserte par les réseaux

Alimentation en eau potable :

Toute construction ou installation nécessitant l'eau potable doit être raccordée au réseau public.

Réseau électrique :

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'électricité.

Réseau d'assainissement des eaux usées :

Le raccordement au réseau collectif des terrains destinés à accueillir des constructions nouvelles est obligatoire immédiatement.

Réseau d'assainissement des eaux pluviales :

Le raccordement au réseau collectif des terrains destinés à accueillir des constructions nouvelles est obligatoire immédiatement.

Ce raccordement sera effectué sous condition de rétention partielle des eaux pluviales à la parcelle privée. Cette rétention correspondra à une pluie de récurrence de 6 mois et garantira un débit de fuite dans le réseau collectif ne dépassant pas 3l/s/ ha. Elle sera assurée par des techniques de stockage privilégiant les systèmes de rétention en surface (noues, fossés, bassins...). Les dispositifs en ouvrage (cassiers, stockage en toitures) ne seront proposés qu'en complément d'un dispositif aérien.

Défense incendie

En cas de besoins nominaux supérieurs au débit des poteaux incendie, il sera prévu des réserves d'eau spécifiques, couplées avec les besoins de rétention des eaux pluviales, dans le cadre de la parcelle privée.

Article 5 : Caractéristiques des terrains

La superficie minimale des terrains constructibles n'est pas réglementée.

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et privées

Les constructions seront implantées par rapport aux voies existantes à modifier ou à créer (hors voies destinées exclusivement aux circulations douces) avec un retrait minimum de 5 mètres.

De part et d'autre de la RD 100 et conformément au dossier en vigueur réalisé au titre de la loi Barnier (article L 111-10 du code de l'urbanisme) les constructions seront implantées avec un minimum de retrait égal à :

- 25 mètres par rapport à l'axe de la voie au sud de la RD 100
- 35 mètres par rapport à l'axe de la voie au nord de la RD 100.

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent respecter une distance par rapport aux limites séparatives au moins égale à la demi-hauteur de la hauteur maximale, avec un minimum de 5 mètres.

Toutefois, l'implantation en limite séparative peut être autorisée pour des raisons d'ordonnance architecturale ou dans le cadre d'un plan masse commun portant sur un ou des groupes de bâtiments mitoyens (type hôtel d'entreprises ou village artisanal).

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article 9 : Emprise au sol des constructions

Non réglementé.

Article 10 : Hauteur maximale des constructions

Non réglementé

Article 11 : Aspect extérieur des constructions et de leurs abords

Toitures

Les toitures en tuile sont interdites.

Clôtures

Afin de ne pas réduire la visibilité dans les carrefours, il pourra être imposé de ne pas édifier de clôtures en matériaux ou en végétaux opaques et de ne pas dépasser une hauteur maximale.

Dans les autres cas de réalisation d'une clôture, celle-ci doit être doublée d'une haie végétale. Sa hauteur est limitée à 2 mètres. Les clôtures et portails de fermeture seront en panneaux métal soudés sur ossature métallique

Les poteaux et panneaux de béton sont interdits pour les clôtures.

Façades

La visibilité du bâtiment, à fin commerciale, est assurée par la qualité architecturale de l'ensemble et non par une signalétique disproportionnée.

Le traitement des façades sera soigné particulièrement les façades participant à la vitrine de la zone, de part et d'autre de la RD 100.

En cas de toitures à double pente, celles-ci doivent faire l'objet de la pose d'un acrotère afin de simplifier la perception de la volumétrie bâtie.

De façon générale, les constructions doivent s'intégrer à leur environnement et ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels, ainsi qu'aux perspectives architecturales et paysagères.

Les principes suivants doivent être respectés : simplicité des volumes, harmonie et sobriété des couleurs, qualité des matériaux [...] »

Aires de stockage

Le stockage extérieur (déchets, matériaux, engins...) est autorisé. Il devra s'intégrer à l'architecture du bâtiment (réalisation de murs ou murets) ou au paysage (plantation de haies bocagères). Ce stockage sera privilégié en arrière de parcelle afin de limiter son impact visuel depuis l'espace public.

Aires de stationnement

Le stationnement sera privilégié en arrière du bâtiment ou sur une limite latérale.

Le revêtement en enrobé sera toléré pour le stationnement intensif quotidien. Les autres places de stationnement (visiteurs occasionnels...) doivent être réalisés avec un revêtement perméable (ex : mélange terre-pierre, dalles végétalisées, pavés drainants...) afin de minimiser l'impact des étendues de stationnement dans le paysage et favoriser une meilleure infiltration des eaux pluviales.

Article 12 : Obligations en matière de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies de circulation publique. Toute place de parking doit être accessible sans avoir à circuler sur une autre.

Les normes à respecter sont :

Pour les constructions à caractère industriel ou artisanal

Il est exigé une place par fraction de 50 m² de surface de plancher.

Des adaptations seront possibles en fonction des besoins réels et justifiés de chaque projet.

Pour les constructions à usage de commerce

Il est exigé une place par fraction de 40 m² de SP.

Pour les constructions à usage de bureaux et services

Il est exigé une place par fraction de 30 m² de SP.

Pour les constructions à destination d'hébergement hôtelier

Il est exigé une place par fraction de 75 m² de SP.

Pour les établissements publics, d'intérêt collectif ou les entrepôts

Il n'est pas fixé de règle. Les places de stationnement devront être définies en rapport avec le fonctionnement desdits équipements.

Article 13 : Espaces libres, plantations

L'ensemble de l'unité foncière support de(s) la construction(s) doit être traité avec soin afin de participer à la qualité paysagère d'ensemble et à la gestion de l'eau pluviale.

Les espaces libres

La surface non bâtie correspond à la surface totale de la parcelle après déduction de l'emprise au sol des constructions.

Il est exigé pour chaque projet une **végétalisation** à raison de 20% de la surface non bâtie sur divers supports. Ces supports sont des espaces en pleine terre, des toitures végétalisées, des espaces verts d'au moins 50 cm d'épaisseur de terre végétale, des parkings végétalisés. Les espaces de pleine terre sont affectés d'un ratio de 1 ; les toitures végétalisées et les parkings végétalisés sont affectés d'un ratio de 0,5.

Ces espaces libres privilégieront le maintien des arbres de haute tige et des haies bocagères présents sur l'unité foncière.

Les aires de stationnement

Celles-ci devront être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement.

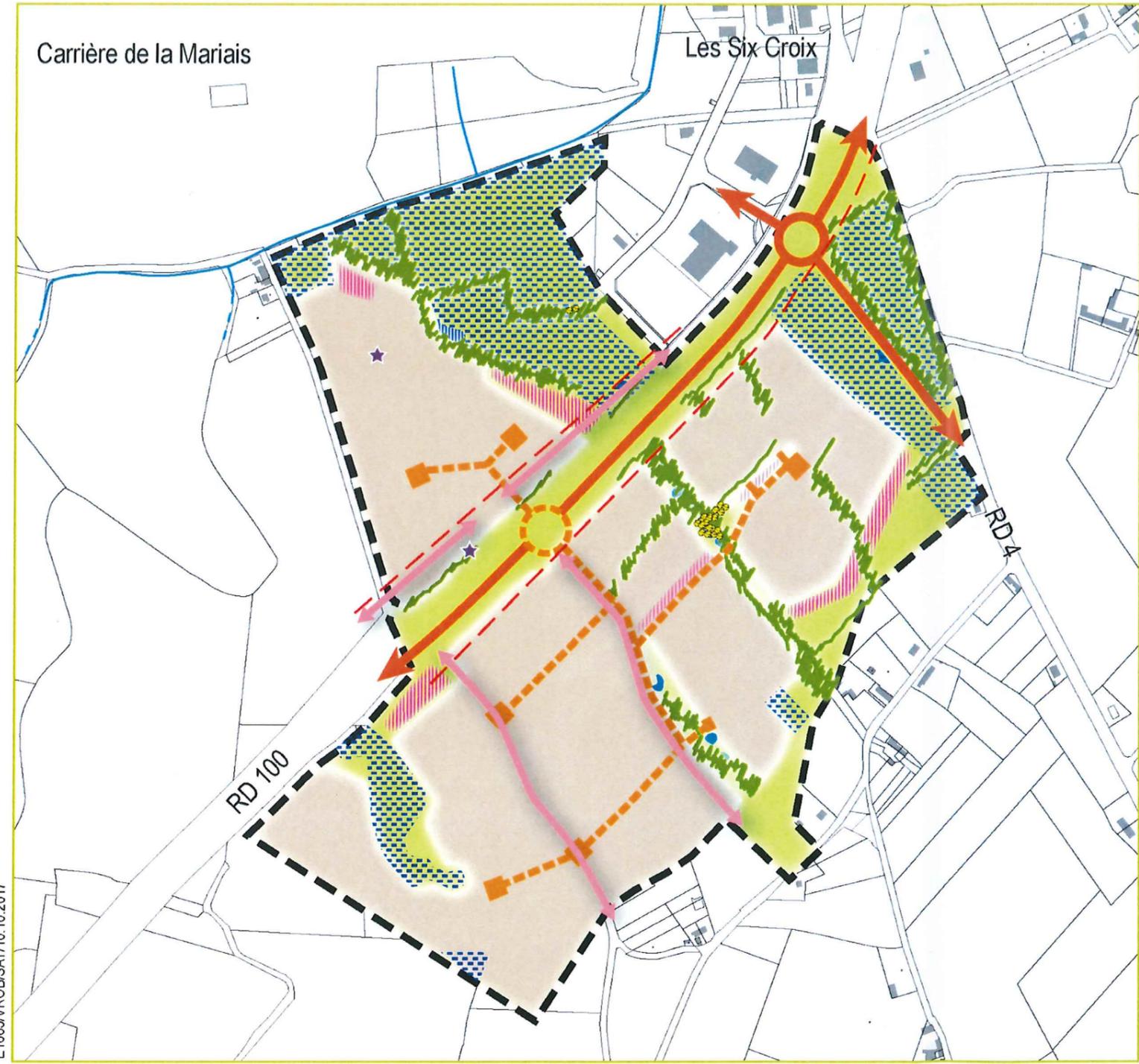
Article 14 : Coefficient d'occupation des sols

Non réglementé.



Pour la préfète et par délégation,
 la secrétaire générale p.i.
 Marie-Hélène VALENTE

Orientation d'Aménagement et de Programmation



- Périimètre de l'OAP
- Voirie existante
- Principe de voirie à créer
- Zone d'activité économique
- Aménagement paysager et espaces verts
- Haie ou arbres existants à préserver
- Arbre à préserver
- Zone humide à préserver
- Zone humide à créer
- Mare à préserver
- Principe de localisation indicative des bassins de rétention et aménagements paysagers (valorisation écologique)
- Bande d'inconstructibilité de 25 m. (au sud) et 35 m. (au nord) de part et d'autre de l'axe de la RD 100
- Principe de liaisons douces (notamment le maintien de la contre-allée et la desserte agricole)
- Principe de préservation d'éléments patrimoniaux (Menhir de Condé et blockhaus)



E1685/VROBISAT/10.10.2017

Annexe 3

Mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, ainsi que les modalités de leur suivi

Synthèse des enjeux mis en évidence dans le cadre de l'analyse de l'état initial du site et de son environnement

Enjeux (1/2)		Etat initial
Milieu physique	Climatologie	Climat tempéré sous influence océanique.
	La qualité de l'air	La commune de Donges ne connaît pas de pollutions importantes de sa qualité de l'air malgré la présence de la raffinerie.
	Relief	<ul style="list-style-type: none"> Site caractérisé par des altitudes comprises entre 1 mètre NGF au nord-ouest et 12 mètres NGF au sud. Pente faible : < à 1 %. Réalisation de remblais lors de l'aménagement de la RD100, de la RD4 et de la zone d'activités des Six Croix existante.
	Géologie	Sous-sol composé de terrains métamorphiques.
	Eaux superficielles	<ul style="list-style-type: none"> Projet situé dans le bassin versant du canal du Priory, canal défluent du Brivet. Qualité des eaux du Brivet moyenne à mauvaise. Canal situé en limite nord de la zone d'étude et présence d'un cours d'eau temporaire au sud-est de la RD100. Présence de 10 mares. Site inscrit dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eau Loire – Bretagne 2016-2021 approuvé le 4 novembre 2015 et dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Estuaire de la Loire approuvé le 9 septembre 2009
Milieu physique	Risque inondation	<ul style="list-style-type: none"> La zone située entre la carrière de la Mariais, la zone d'activités des Six Croix existante et la RD100 sont identifiées en tant que zones inondables. Le site n'est pas soumis à un Plan de Prévention des Risques Inondations.
	Eau souterraine	Le site n'intercepte pas de périmètre de protection de captage d'eau souterraine destinée à l'alimentation en eau potable.
Milieu naturel		<ul style="list-style-type: none"> Site inclus dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Marais de Brière, de Donges et du Brivet » et bientôt dans le futur périmètre du Parc Naturel Régional de Brière. Présence de 11,24 ha de zones humides (prairies humides, bois humides, saulaie, roselières) et de 10 mares. Maillage bocager bien présent sur la zone d'étude et d'assez bonne qualité (haies pluristratifiées). Aucune espèce végétale recensée n'est protégée au niveau départemental, régional ou national. Aucun habitat naturel Natura 2000 identifié. Cortège avifaunistique lié aux zones humides et aux zones bocagères dont trois espèces inscrites à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » : la Cigogne blanche, l'Aigrette garzette et le Martin pêcheur d'Europe. Présence de six espèces d'amphibiens protégées : la Grenouille verte, la Grenouille agile, la Rainette verte, le Pélodyte ponctué, le Triton crêté et le Triton palmé. Présence d'arbres avec des cavités constituant des habitats favorables pour des insectes saproxylophages.
Paysage		<ul style="list-style-type: none"> Trame verte dense créant un véritable écrin vert. Celle-ci s'estompe à l'approche de la zone d'activités des Six Croix existante. Secteur marqué par les infrastructures routières (RD100, RD4). Densité de ligne à haute tension et mitage de l'urbanisation faisant ressentir la proximité de l'agglomération nazairienne, de Donges et du port.
Patrimoine culturel		Présence d'un site archéologique (menhir de Condé) et de sa zone de protection (correspondant à la parcelle dans laquelle il est implanté) en partie ouest du site d'extension de la zone d'activités des Six Croix.
Cadre humain et socio-économique	Démographie et habitat	<ul style="list-style-type: none"> Population communale en baisse depuis 1982 avec une légère augmentation entre 1999 et 2006. Évolution liée à la réduction de l'excédent naturel et à un solde migratoire négatif jusqu'en 1999 : le nombre de départ est supérieur à celui des entrées. Vieillesse de la population lié au glissement des classes d'âge et à l'allongement de l'espérance de vie. Constante augmentation du parc de logement entre 1982 et 2006.
	Équipements, services et commerces	<ul style="list-style-type: none"> Commune de Donges disposant d'une gamme complète en équipements, services et commerces. Site d'extension de la zone d'activités des Six Croix en retrait de ces équipements localisés dans le centre-ville de Donges à environ 2 km. Donges directement situé dans l'aire d'attraction commerciale de Saint-Nazaire.

VU
pour être annexé à mon
Arrêté du
NANTES, le 27 OCT. 2017
27 OCT. 2017



Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général e.p.i.
Marie-Hélène VALENTE

Enjeux (2/2)		Etat initial
Cadre humain et socio-économique	Activités économiques	<ul style="list-style-type: none"> Présence du pôle industrialo-portuaire Implanté sur le territoire communal de Donges et de Montoir-de-Bretagne et de 7 zones d'activités sur la commune de Donges. Position stratégique de la zone d'activités des Six Croix au carrefour de ces axes routiers dans l'hinterland du port. La zone d'activités des Six Croix existante occupe une surface d'environ 25 ha. 29 entreprises sont installées à dominante industrielle et de services. On trouve également des entreprises artisanales et de transporteurs locaux et enfin un restaurant routier.
	Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> Site d'extension de la zone d'activités des Six Croix en grande partie occupé par des terrains agricoles. Présence de 8 exploitants agricoles sur le site. Aucun siège d'exploitation sur la zone à aménager.
	Tourisme et loisirs	Aucune activité de tourisme ou de loisirs n'est présente sur le site d'extension de la zone d'activités des Six Croix.
Propriété foncière		Parcelle maîtrisé par 11 propriétaires différents, dont 2 collectivités (CARENE et ville de Donges).
Documents de planification		<ul style="list-style-type: none"> Zone d'activités des Six Croix et son site d'extension identifiés : <ul style="list-style-type: none"> en secteur « <i>affichant les potentialités d'extension de l'activité industrielle</i> » dans le schéma de secteur de l'agglomération nazairienne. « <i>L'extension de la zone des Six Croix permettra la création d'une troisième zone stratégique destinée à accueillir de grosses unités industrielles</i> ». en « <i>parcs stratégiques de la CARENE avec pour objectif l'accueil d'une ou plusieurs unités industrielles d'envergure</i> » dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Donges. Site participant aux grandes orientations de la Directive Territoriale d'Aménagement de l'Estuaire de la Loire et du Schéma de Cohérence Territoriale de la Métropole Nantes - Saint-Nazaire. Site inscrit dans les zones 2AUe, Nh et A du PLU de Donges. Présence de servitudes d'utilité publique.
Risques et nuisances		<ul style="list-style-type: none"> Risques naturels : site concerné par le risque inondation en partie nord-ouest. Le risque sismique est dit « modéré » sur la commune. Partie sud du site inscrit dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), dans la zone d'effets dangereux à cinétique lente. Risque de transport de matières dangereuses sur la RD100, et la RD4, et par les canalisations de gaz et d'hydrocarbures traversant le site. Classement sonore des voies routières : RD100 et RD4 en catégorie 3.
Réseaux		Zone d'étude desservie partiellement par les réseaux.
Gestion des déchets		<ul style="list-style-type: none"> Collecte et traitement des déchets organisés par la CARENE. Collecte sélective. Activités de gestion des déchets par 3 entreprises présentes dans la zone d'activités des Six Croix existante : Charier (traitement et valorisation des déchets inertes), SODI OUEST et SARP Ouest (transport de déchets industriels dangereux essentiellement liquides).
Consommation d'énergie		Sans objet.
Déplacements	Circulation automobile et accessibilité	<ul style="list-style-type: none"> Zone d'activités des Six Croix et son site d'extension bénéficiant de l'échangeur de la RN171. Présence de la RD4 et de la RD100 qui positionnent le secteur comme porte d'entrée et de sortie des sites portuaires de Donges et de Montoir-de-Bretagne et du centre-ville de Donges. 5 575 veh/j sur la RD100 et 6 628 veh/j sur la RD4 avec de forts trafics de poids-lourds.
	Stationnement	<ul style="list-style-type: none"> Plusieurs parkings et zones de stationnement dans ou à proximité de la zone d'activités des Six Croix existante : <ul style="list-style-type: none"> Deux parkings poids-lourds à proximité du restaurant des Six Croix ; Une aire de stationnement à proximité du carrefour giratoire de l'échangeur de la RN171 (aire covoiturage, réseau STRAN et Lila Ty'Bus, etc.) ; Stationnement le long des rues de la zone d'activités existante. Stationnement anarchique en bordure des rues internes à la zone d'activités et le long de la RD100.
	Transports en commun et déplacements doux	<ul style="list-style-type: none"> Zone d'activités des Six Croix existante desservie par les lignes 5 et 9 Ty'Bus de la STRAN et par la ligne 44 du réseau Lila du Conseil général de Loire-Atlantique. Aucun aménagement spécifique pour les déplacements doux (vélos / piétons) sur la zone d'étude.
Nuisances sonores		<ul style="list-style-type: none"> Principale source de nuisances sonores liée au trafic routier de la RN171, des RD100 et RD4 mais également à la circulation des poids lourds vers la carrière Charier. Autres sources de nuisances sonores plus marginale : les activités économiques (liées à la zone d'activités existante principalement) et les bruits de la nature (animaux, vent dans les végétaux, etc.).
Hygiène, odeurs et émissions lumineuses		La raffinerie de Donges est située à plus de 3 kilomètres de la zone d'étude.

Synthèse des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues ainsi que du suivi de ces mesures

Thématiques (1/5)	Impacts prévisibles	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation	Suivi des mesures	
Milieu physique	La qualité de l'air	<p>Pas d'impact significatif sur le climat, mais variations d'ordre microclimatique toutefois possibles (disparition de zones agricoles sous l'emprise de l'aménagement, imperméabilisation des sols, construction des bâtiments, aménagement des voiries).</p> <p>L'arrivée d'un trafic routier sur le site induit localement l'émission de polluants atmosphériques.</p>	<p>Schéma d'aménagement pensé dans l'objectif de réduire la consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre dues aux déplacements :</p> <ul style="list-style-type: none"> Aménagements en faveur des modes de déplacement doux (piétons, cycles) ; Préservation de 11 ha de milieux naturels. 	<p>Aménagements paysagers réalisés sur les espaces publics et le long des voiries. Une place significative est réservée à la conservation de haies bocagères et à la réalisation des noues paysagères au sein de la ZAC.</p> <p>Caractère arboré du site pérennisé par la plantation d'arbres issus de la palette d'essences locales.</p> <p>L'ensemble de ces plantations permettra, à terme, la reconstitution d'un maillage arboré.</p>	-	<p>Limitation de l'émission de gaz à effet de serre.</p> <p>Le Maître d'Ouvrage s'assurera de la mise en œuvre des mesures et du suivi des mesures au travers des carnets de suivi de leurs interventions.</p>
	Relief	<p>Le projet restera proche du terrain naturel et ne modifiera donc pas le relief de manière significative sauf au niveau du carrefour giratoire d'entrée de la zone à créer sur la RD100.</p>	<p>Calcul des déblais / remblais pour l'aménagement de la zone d'activités des Six Croix et leur optimisation réalisés lors des études opérationnelles dans le but d'une gestion optimisée.</p>	<p>Réutilisation des matériaux extraits en remblais ou en modelés paysagers</p>	-	<p>Limitation de la mise en dépôt des déblais.</p> <p>Le dépôt des excédents de déblais hors du site permettra de préserver les sites naturels sensibles (zones humides notamment).</p> <p>Le Maître d'Ouvrage s'assurera de la mise en œuvre des mesures et du suivi des mesures au travers des carnets de suivi de leurs interventions.</p>
	Géologie	<p>Pas d'impact significatif sur le sol ou le sous-sol.</p>	<p>Réalisation des voiries, des terrassements et des fondations des constructions réalisées en adéquation avec la nature du sous-sol.</p>	-	-	-
	Eaux superficielles	<p>Aménagement de surfaces imperméabilisées qui vont modifier la situation actuelle avec une augmentation des volumes ruisselés.</p> <p>Risque de pollution possible par les matériaux lessivés par les eaux de pluie (usure des voiries, poussières, hydrocarbures, etc.).</p> <p>Réseau hydrographique existant préservé de tout aménagement.</p>	<p>Limitation de l'imperméabilisation avec le maintien d'espaces-verts généreux.</p>	<p>Dimensionnement des ouvrages de rétention pour stocker un évènement pluvieux jusqu'à une occurrence de 30 ans.</p> <p>Mise en place d'un réseau de collecte et de systèmes de rétention des eaux permettant de restituer les eaux pluviales avec un débit acceptable pour le milieu récepteur (3 l/s/ha), de décanter les eaux et traiter la pollution lessivée par les eaux pluviales.</p> <p>Plantation de plantes phytoépurations dans les dispositifs de rétention afin d'augmenter la qualité paysagère du site tout en assurant une bonne qualité de l'eau avant rejet dans les milieux récepteurs.</p> <p>La continuité hydraulique aujourd'hui interrompue par la RD 100 entre les parties sud-est et nord-ouest du projet sera rétablie par la mise en place d'une conduite en fonçage sous la RD en aval du thalweg principal (dimensionnée de façon à permettre le transit d'une pluie de retour 100 ans) et implantée de manière à ne pas assécher la zone humide existante en amont.</p>	-	<p>Entretien et surveillance périodique des dispositifs de collecte et de rétention.</p> <p>Entretien des espaces verts préférentiellement par des engins mécaniques. Sur les secteurs de zones humides conservées, le pâturage actuellement pratiqué sera maintenu. Ouvrages de rétention permettront d'éviter les dysfonctionnements potentiels en aval liés à l'augmentation des débits ruisselés en période pluvieuse.</p> <p>La mise en place des dispositifs de type rétention – décantation, régulièrement entretenus, permettra de ne pas altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines.</p> <p>Un an après la mise en service de la ZA :</p> <ul style="list-style-type: none"> mesures de qualité des eaux de sortie des bassins de stockage débit de rejet mesuré afin de s'assurer de la conformité de tous les paramètres. <p>Entretien rigoureux et régulier permettant la préservation de la qualité des eaux mis en place (suivi du bon fonctionnement des équipements de dépollution : enlèvement des macro-déchets dans et autour des bassins, enlèvement régulier des sédiments dans les bassins, etc.).</p>

Thématiques (2/5)		Impacts prévisibles	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation	Suivi des mesures
Milieu physique	Risque inondation	Présence d'une zone inondable en partie Nord de la ZAC	Le projet exclu tout aménagement au sein de la zone inondable.	Le système d'assainissement des eaux pluviales prévu régulera l'arrivée des eaux pluviales dans le milieu récepteur avec un débit négligeable par rapport au phénomène de crue.	-	-
	Eau souterraine	Pas d'impact significatif sur les eaux souterraines.	Aucune mesure particulière envisagée. Par ailleurs, les mesures prévues dans la thématique « Eaux superficielles » ci-dessus permettront d'éviter toute pollution.	-	-	-
Milieu naturel		<p>Perturbation voire suppression de l'alimentation du cours d'eau temporaire par l'aménagement de la voirie intérieure au sein de la future zone d'activités.</p> <p>Modification des surfaces de ruissellement amont permettant l'alimentation du secteur de zones humides en partie central-est par l'urbanisation.</p> <p>Modification des espaces agro-naturels en espaces urbanisés.</p> <p>Destruction de 305 m² de zones humides.</p> <p>Risque de destruction de plusieurs chênes à cavités.</p> <p>Destruction d'environ 1 233 mètres linéaires haies (dont 211 m linéaires intéressants pour l'avifaune) sur le secteur.</p> <p>Risque de destruction d'espèces protégées (lézards des murailles et possible chiroptères) lors de la démolition de la ferme de Condé.</p>	<p>Les zones aménagées du site d'extension de la zone d'activités des Six Croix sont situées en dehors de la limite de la ZNIEFF.</p> <p>Maintien de la transparence hydraulique grâce à la mise en place d'ouvrage hydraulique permettant l'alimentation du cours d'eau temporaire et la connexion entre les mares situées à l'est de la RD100.</p> <p>Maintien du fonctionnement hydraulique et écologique des trois secteurs de zones humides Nord-ouest, nord-est et central de la future zone d'activités en préservant les continuités hydrauliques et écologiques existantes de chaque côté de la RD100 et de la RD4.</p> <p>Préservation des mares et de la quasi-globalité de zones humides de tout aménagement (seule une zone humide isolée de 305 m² sera aménagée). Maintien des fonctionnalités et du caractère humide des zones humides. Maintien d'une coulée verte à l'est de la RD100 permettant la mise en valeur et la continuité écologique du réseau de mares et du réseau bocager en jouant un rôle de corridor écologique entre les milieux naturels.</p> <p>Identification, balisage et conservation d'arbres à cavités constituant des habitats favorables pour des insectes saproxylophages.</p> <p>Conservation et protection de 3 666 m linéaires de haies (dont 1 217 m linéaires intéressants pour l'avifaune). L'arrachage des haies détruite aura lieu hors période de nidification.</p> <p>Prise en compte du risque lié à la présence de Lézards des murailles et de chiroptères au niveau de la ferme des Condé en conduisant la démolition en période d'activité des lézards et hors période de reproduction et d'hivernation des chiroptères (septembre/octobre). Démolition graduelle débutant par le haut du bâtiment. Réutilisation des pierres pour la reconstitution d'habitats favorables aux Lézards. De plus, une mission d'expertise par un écologue sera conduite sur ce secteur et le rapport sera transmis à l'administration.</p>	<p>Suivi des travaux par un expert écologue.</p> <p>Aménagement des systèmes aériens de rétention des eaux pluviales (noues, bassins) de façon à favoriser la recolonisation par la végétation naturelle, le développement de la flore et l'installation de la faune typique des milieux humides.</p> <p>Plantations d'arbres issus de la palette d'essences locales permettant la création de 1 000 m linéaires de nouvelles haies.</p>	<p>Création de zones humides dans la continuité de celles qui ont été recensées, en premier lieu en partie nord-ouest de la zone car il s'agit des secteurs présentant les fonctionnalités les plus intéressantes et les enjeux les plus marqués, et dans une moindre mesure en partie sud-ouest de la zone. Les deux zones couvrent respectivement 500 et 300 m², soit une surface totale de 800 m² (compensation à 260 %).</p>	<p>Un suivi de la mise en place des mesures sera effectué chaque année pendant les cinq premières années de mise en place des mesures, puis une fois tous les deux ans durant 6 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - inventaires faunistiques, - inventaires floristiques (recherche d'espèces patrimoniales et évaluation de la dynamique de végétation vers un cortège hygrophile).

Thématiques (3/5)		Impacts prévisibles	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation	Suivi des mesures
Paysage		<p>Modification du paysage du secteur : le paysage très marqué par l'activité agricole et les milieux naturels va laisser place à un paysage urbain industriel.</p> <p>Nombreuses covisibilités du site avec les milieux environnants.</p>	<p>Conception du projet valorisant et préservant le paysage existant : zones humides, réseau de mares et réseau bocager.</p> <p>Gestion des interfaces avec le paysage agricole afin d'assurer une qualité visuelle du projet.</p> <p>Espaces publics participant à la qualité paysagère.</p>	<p>Préservation de zones vertes/tampon</p> <p>Plantations d'arbres issus de la palette d'essences locales.</p> <p>Aménagement des bassins et noues de rétention de façon à devenir des éléments de composition paysagère et de diversité écologique.</p>	<p>Pré-verdissement des parcelles ou du domaine privé</p>	<p>Ces mesures permettront d'insérer le projet dans le paysage existant.</p> <p>Les plantations complémentaires permettront d'assurer la régénération du stock végétal existant et la conception des espaces verts aura pour objectif de réduire les besoins d'entretien, d'arrosage.</p> <p>Mise en place d'un règlement avec des prescriptions architecturales et paysagères opposables aux entreprises s'installant sur le site, afin de donner une cohérence au site et de favoriser l'implantation d'un bâti en harmonie avec le paysage environnant (hauteur, volumes, couleurs).</p>
Patrimoine culturel		<p>Le projet doit intégrer les contraintes liées à la présence du menhir.</p> <p>Un diagnostic a été prescrit du fait de ce site archéologique sur une surface de 39 hectares et réalisé fin 2014.</p> <p>Des préconisations ont été formulées à l'issue de ce diagnostic (ménhir et blockhaus de Condé).</p>	<p>Intégration du menhir dans le plan-masse d'aménagement : conservation et mise en valeur.</p> <p>Conservation et mise en valeur du blockhaus</p>	-	-	<p>Réalisation d'une opération de fouilles préventives préalablement aux travaux suite à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive fin 2014.</p> <p>Préconisations complémentaires à l'issue des fouilles à suivre.</p>
Cadre humain et socio-économique	Démographie et habitat	<p>L'installation de nouvelles entreprises sur le site engendrera la création de nouveaux emplois et est susceptible d'attirer de nouveaux ménages sur la commune de Donges.</p> <p>Les équipements, services et commerces présents sur la commune de Donges permettront de répondre aux besoins des éventuels nouveaux arrivants.</p> <p>Les impacts sont positifs.</p>	<p>En l'absence d'effets négatifs, il n'est pas envisagé de mesures spécifiques.</p>	-	-	-
	Equipements, services et commerces					
	Activités économiques	<p>Le projet d'aménagement de la zone d'activités des Six Croix 2 permettra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de positionner la zone d'activités des Six Croix et son extension comme parc stratégique d'agglomération ; - de conforter les activités existantes ; - d'organiser des polarités ; - d'accueillir des services liés au port, aux relocalisations d'entreprises et activités nouvelles ; - d'accueillir les entreprises impactées par le dévoiement de la voie ferrée Nantes / Le Croisic et, le cas échéant, par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT); <p>Participation au dynamisme de la commune.</p>	<p>En l'absence d'effets négatifs, il n'est pas envisagé de mesures spécifiques.</p>	-	-	-
	Agriculture	<p>Impact allant de 0,3 à 28 % de la SAU (surface agricole utile) selon les exploitations.</p> <p>Parcelles des exploitants l'Aventure au Galop et LESAGE Guy en grande partie identifiées en zones humides qui ne seront pas aménagées. Le pâturage actuellement pratiqué pourra être poursuivi.</p> <p>Impact important pour l'exploitation EARL des Six Croix en lien avec son activité de vaches laitières. Une réorganisation des parcelles exploitées à proximité de son siège d'exploitation est nécessaire.</p>	<p>Réalisation de l'opération en plusieurs phases successives afin de préserver au maximum la durée de vie des exploitations agricoles présentes actuellement sur le site.</p>	<p>Aménagement des lisières et des fonds de parcelles en cohérence avec les espaces agricoles environnants.</p>	<p>Indemnités perçues par les exploitants impactés en fonction des préjudices subis, conformément aux dispositions prévues par le code rural et le code de l'expropriation.</p>	<p>Partenariat entre la CARENE, la Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique et LAGRENE (association des agriculteurs de la région nazairienne et de l'estuaire) ayant abouti à la réalisation d'un plan d'actions pluriannuel. Une des actions de ce plan est de mieux anticiper les mouvements fonciers et les projets agricoles et de constituer des réserves foncières. Le dispositif sera mis en place pour les exploitants agricoles impactés par le projet (démarche déjà entamée pour l'exploitation EARL des Six Croix) : expertise foncière et économique des parcelles, évaluation des impacts sur les systèmes d'exploitation et de production, concertation et recherche de solution foncières et de modalités compensatoires.</p>
Tourisme et loisirs	<p>Pas d'impact sur le tourisme et les loisirs.</p>	-	-	-	-	

Thématiques (4/5)		Impacts prévisibles	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation	Suivi des mesures
Cadre humain et socio-économique	Propriété foncière	Destruction des deux habitations existantes déjà acquises par la collectivité (dont une inoccupée) dans le cadre de l'aménagement de secteur. Acquisition de l'ensemble des parcelles privées par le maître d'ouvrage à l'amiable, ou à défaut, par l'application de la législation en vigueur définie par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.	-	-	-	Les acquisitions seront échelonnées dans le temps permettant un fonctionnement cohérent de chaque phase du projet. Ce phasage a été défini afin de préserver au maximum la durée de vie des exploitations agricoles présentes actuellement sur le site.
	Documents de planification	Compatibilité du projet avec le schéma de secteur de l'agglomération nazairienne et le PADD du PLU de Donges. Le projet est cohérent avec le zonage majoritaire de la zone d'étude (zone 2AUe). Le zonage devra néanmoins être modifié dans le cadre du projet pour permettre l'ouverture à l'urbanisation du site	Modification du zonage du PLU en vigueur pour permettre l'urbanisation du site d'aménagement de la zone d'activités des Six Croix 2. Prise en compte des contraintes liées aux servitudes d'utilité publique présentes sur le site. Mutualisation des usages au droit des servitudes.	-	-	L'adaptation du PLU permettra d'assurer la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et donc de réaliser une urbanisation cohérente et réfléchie sur le territoire communal. La prise en compte des servitudes permet de limiter les risques liés au réseau gaz en particulier.
	Risques et nuisances	Site concerné par plusieurs risques et nuisances.	Prise en compte des contraintes liées aux risques et nuisances présents dans le site ainsi que la proximité avec les habitations. Aménagement compatible avec les contraintes de la « zone d'effets dangereux à cinétique lente » du PPRT. Accueil possible dans la future zone d'activités des entreprises délocalisées dans le cadre du projet de contournement ferroviaire de la raffinerie Total et de la mise en œuvre du PPRT.	D'après la distance de recul des constructions par rapport à la RD100, réalisation d'un dossier Loi Barnier dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU.	-	La prise en compte des risques dès la conception de l'aménagement de la zone permet de réduire ces risques pour les futures entreprises qui s'y implanteront.
	Réseaux	Raccordement des bâtiments aux divers réseaux qui seront réalisés dans le cadre des travaux de la ZAC. Arrivée de nouvelles entreprises induisant un apport d'eaux usées et une consommation d'eau potable supplémentaires.	Consultation des concessionnaires avant le début des travaux pour étudier les incidences et les mesures à prendre pour le raccordement des réseaux et leur dimensionnement.	Gestion alternative des eaux pluviales. Mise en place d'un réseau d'assainissement séparatif récupérant les eaux usées pour un transfert à la station d'épuration de la Gare à Donges de capacité suffisante.	-	Mesures assurant une bonne adéquation du projet avec les réseaux existants et projetés. Entretien rigoureux et régulier du réseau d'assainissement.
	Gestion des déchets	Production de déchets supplémentaires. Augmentation de la fréquence de transfert des déchets.	Mise en œuvre d'une collecte « intelligente » des déchets : tri et valorisation des déchets, mise en place de surfaces nécessaires au tri et au stockage des déchets des industriels, etc.	La démarche « Plan Climat Energie Territorial » Entreprise mise en place sur le parc d'activités des Six Croix permettra une meilleure gestion des déchets.	-	Pour réaliser une gestion durable de la future zone d'activités, une aide aux entreprises sur la gestion de leurs déchets sera réalisée par un conseil amont. Avec l'ensemble de ces mesures, le coût de gestion et l'impact environnemental lié au traitement des déchets devrait diminuer.
	Consommation d'énergie	Augmentation des consommations énergétiques liées à la présence de nouvelles entreprises sur le site.	Une étude de desserte énergétique par les énergies renouvelables a été réalisée à l'occasion de la constitution du dossier de réalisation de la ZAC.	La démarche « Plan Climat Energie Territorial » Entreprise mise en place sur le parc d'activités des Six Croix permettra de diminuer les consommations énergétiques.	-	L'étude énergétique permettra de mieux cerner les besoins énergétiques engendrés par la création de cette nouvelle zone.

Thématiques (5/5)		Impacts prévisibles	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation	Suivi des mesures
Déplacements	Circulation automobile et accessibilité	Augmentation du trafic dans le secteur aménagé et sur les voiries d'accès : RD100 et RD4.	Accès à la future zone d'activités facilité par la création d'un carrefour giratoire sur la RD100. Organisation viaire du site fait dans un souci de lisibilité en appui sur les servitudes d'utilité publique existantes.	-	-	Ces mesures auront pour effet de faciliter l'accès à la zone.
	Stationnement	Risque de consommation importante d'espace pour l'emplacement de places de stationnement.	Offre de stationnement répondant à tous les modes de déplacement : véhicules légers, personnes à mobilité réduite, poids-lourds, deux roues, etc.	Optimisation de l'espace alloué au stationnement tout en répondant aux besoins réels afin de permettre des économies d'espaces notables au profit du piéton et du végétal.	-	Ces mesures permettront d'éviter tout problème de stationnement sur la zone.
	Transports en commun et déplacements doux	Aucune offre spécifique en transport en commun n'est prévue dans le cadre du projet.	Réalisation de liaisons douces au sein de la future zone d'activités.	-	-	Les liaisons douces permettront de relier la zone aux principaux pôles d'intérêt et au reste du territoire communal de Donges.
Nuisances sonores		Augmentation du bruit selon deux modalités : - des bruits liés au trafic de véhicules en hausse sur les RD100 et RD4 pour la desserte de la zone d'activités ; - des bruits spécifiques liés au fonctionnement des entreprises.	Recherche des meilleures dispositions en matière de confort acoustique au regard des hypothèses d'implantation du bâti et de circulation sur la zone et ses alentours.	Organisation de l'opération dans un souci de réduction maximale de l'émergence sonore provenant de l'opération. Par exemple, le parti d'aménagement proposé permet de répartir la circulation pour favoriser un effet de dilution du flux routier, donc amoindrir le niveau sonore ambiant. Acquisition et destruction des deux habitations situées sur le site d'extension de la zone d'activités des Six Croix : leur présence n'est pas compatible avec le devenir de la zone d'activités.	-	Ces mesures permettront de réduire le niveau sonore induit par les nouveaux aménagements.
Hygiène, odeurs et émissions lumineuses		Aucun impact de la raffinerie sur le projet d'aménagement. Projet conçu dans le respect des règles légales en matière d'hygiène, de salubrité, de sécurité publique. Projet pas de nature à provoquer des désagréments olfactifs. Emissions lumineuses liées à l'aménagement de la future zone d'activités : impacts à l'échelle locale car le projet est réalisé en continuité de la zone d'activités existante et est entouré par la RD100 et la RD4.	Orientation du système d'éclairage public vers les économies d'énergies en termes de localisation et d'intensité lumineuse restituée.	-	-	Ces mesures permettront de limiter les consommations énergétiques et les émissions lumineuses.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2017/BPEF/129

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le code de la justice administrative ;

VU l'article 433-11 du code pénal ;

VU le plan d'actions défini pour renforcer les interventions en matière de sécurité routière, et notamment l'aménagement à 2x2 voies de la totalité de l'axe Nantes – Pornic ;

VU la délibération du 16 octobre 2017, par laquelle l'assemblée départementale a approuvé le programme d'études et d'aménagements proposé pour l'axe Nantes – Pornic et autorisé le programme intitulé « Route départementale 751 Port-Saint-Père – Le Port Béranger 2017 » ;

VU la demande présentée, le 25 septembre 2017, par la Direction Infrastructures du Département de Loire-Atlantique (*service études et concertation*) à l'effet d'obtenir, au bénéfice des ingénieurs du Département et des personnes dûment mandatées par lui, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Port-Saint-Père, Sainte-Pazanne, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Rouans et Chaumes-en-Retz (*commune déléguée : Chéméré*), afin de procéder à des études géotechniques, géométriques, d'assainissement, de bruit, environnementales, d'aménagements paysagers, dans le cadre de l'aménagement de la route départementale 751 ;

VU le périmètre d'étude de la zone concernée, annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les ingénieurs et personnels de la Direction Infrastructures du Département de Loire-Atlantique, ainsi que les personnes dûment mandatées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études relatives au projet d'aménagement de la RD 751 (études géotechniques, géométriques, d'assainissement, de bruit, environnementales, d'aménagements paysagers...), sur le territoire des communes de Port-Saint-Père, Sainte-Pazanne, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Rouans et Chaumes-en-Retz (*commune déléguée : Chéméré*).

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, c'est-à-dire tous travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Afin de permettre l'introduction des agents et/ou des personnes dûment mandatées par le Département de Loire-Atlantique dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché pendant dix jours au moins dans les mairies de Port-Saint-Père, Sainte-Pazanne, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Rouans et Chaumes-en-Retz (*commune déléguée : Chéméré*).

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents ou délégués chargés des études sera muni du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Les maires des communes concernées, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signaleront immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des études ou travaux, seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne pourra être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente autorisation sera périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les communes de Port-Saint-Père, Sainte-Pazanne, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Rouans et Chaumes-en-Retz (*commune déléguée : Chéméré*). Les maires certifieront l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les 2 mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les 2 mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (*6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim, le directeur des infrastructures du Département de Loire-Atlantique, les maires des communes de Port-Saint-Père, Sainte-Pazanne, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Rouans et Chaumes-en-Retz (*commune déléguée : Chéméré*), le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim et le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, - 2 NOV. 2017

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim

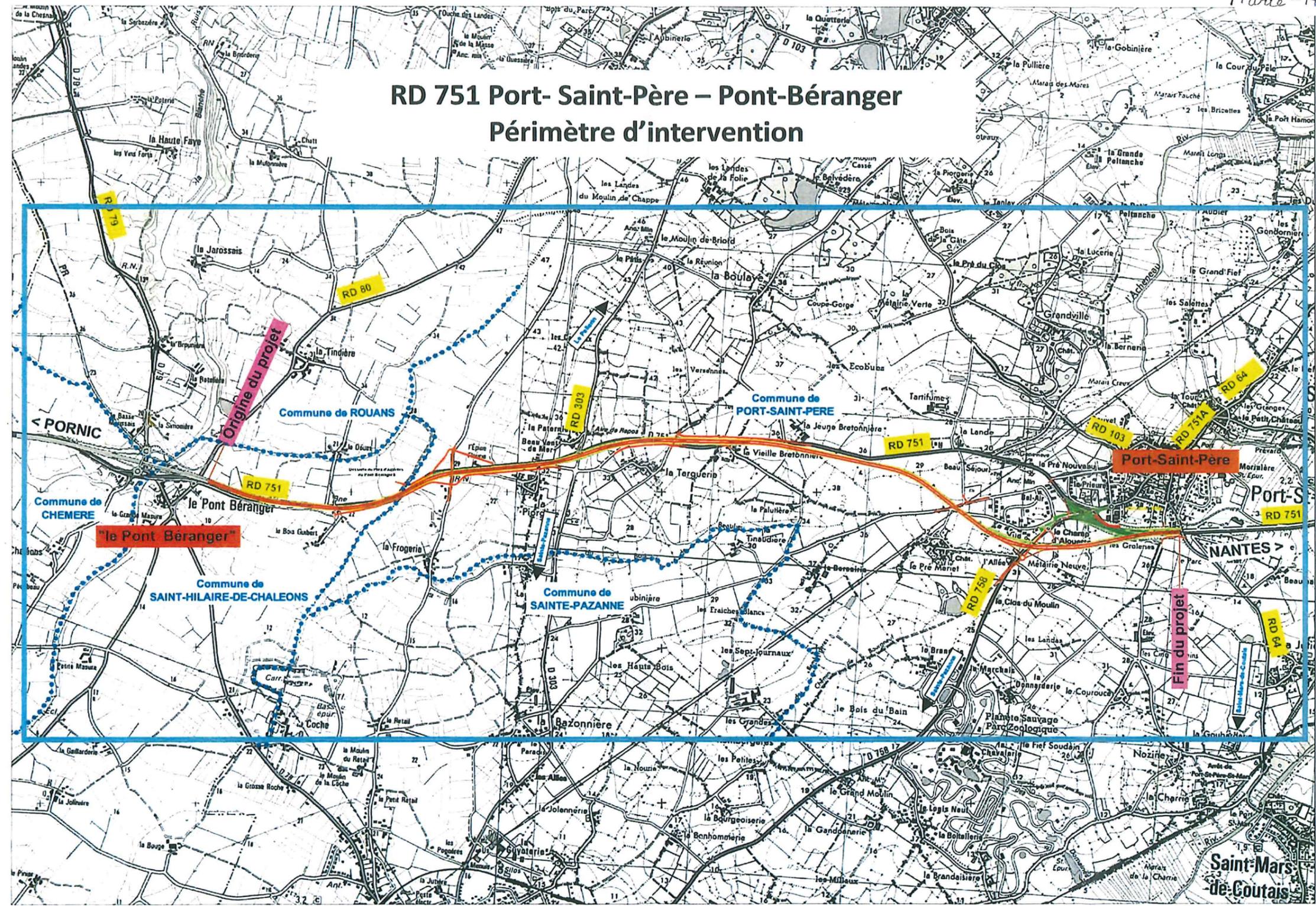


Marie-Hélène VALENTE

VU
pour être annexé à mon
Arrêté du 2 NOV. 2017
NANTES, le 2 NOV. 2017
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale p.i.



Marie-~~Christine~~ VALENTE





PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Dorothée CANARD

☎ : 02.40.41.47.47

▼ : 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant périmètre de fusion de l'EDENN
et du SIERDRE

LA PRÉFÈTE
DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5212-27 et L. 5212-16 ;

VU l'arrêté du préfet de Loire-Atlantique modifié du 14 janvier 1997 portant création du syndicat mixte « entente pour le développement de l'Erdre Navigable et Naturelle » (EDENN) ;

VU l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire modifié du 12 janvier 1982 portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bassin de l'Erdre 49 (SIERDRE 49) ;

VU l'arrêté du sous-préfet de Segré-en-Anjou-Bleu du 27 octobre 2017 portant retrait de la commune de Freigné du SIERDRE 49 ;

VU l'arrêté de la préfète de Loire-Atlantique du 30 octobre 2017 portant retrait de Saffré et du conseil départemental de Loire-Atlantique de l'EDENN ;

VU les délibérations du comité syndical du SIERDRE 49 en date du 14 septembre 2017 et du comité syndical de l'EDENN en date du 5 octobre 2017 proposant la fusion de l'EDENN et du SIERDRE 49 en vue de créer un syndicat mixte à la carte ;

VU le projet de statuts annexé ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 5212-27 du CGCT, le projet de périmètre du nouveau syndicat mixte envisagé est fixé par arrêté des représentants de l'Etat dans les départements concernés ;

CONSIDERANT qu'en application du même article, pour garantir la bonne information de l'ensemble des EPCI à fiscalité propre et communes consultés, ces derniers sont consultés sur le projet de périmètre et les statuts ;

SUR proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la préfecture de Maine-et-Loire;

ARRETE

Article 1^{er} – Périmètre :

Il est proposé un périmètre de fusion, entre le syndicat mixte Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturelle (EDENN), et le syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bassin de l'Erdre 49 (SIERDRE 49).

Les communes et EPCI à FP compris dans le périmètre de fusion sont donc :

Pour les EPCI à fiscalité propre :

- Nantes métropole
- la communauté de communes Erdre et Gesvres
- la communauté de communes du Pays d'Ancenis

Pour les communes :

- Erdre-en-Anjou
- Val d'Erdre-Auxence
- Angrie
- Candé
- Challain-la-Potherie

Article 2 : – Résultat de la fusion :

Le syndicat mixte issu de la fusion du syndicat mixte Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturelle (EDENN) et du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bassin de l'Erdre 49 (SIERDRE 49) appartiendra à la catégorie des syndicats mixtes fermés à la carte.

Article 3 : – conditions de majorité :

Les organes délibérants des deux syndicats, des trois EPCI à fiscalité propre et des cinq communes disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et les statuts du nouveau syndicat. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

L'accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants des trois EPCI à fiscalité propre et des cinq communes inclus dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des mêmes organes délibérants représentant les deux tiers de cette population.

Article 4 : Les projets de statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : Les secrétaires généraux de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le sous-préfet de l'arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu, les présidents des syndicats et des EPCI à fiscalité propre et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire et affiché durant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres. Une copie sera adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

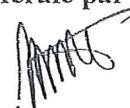
Nantes, le **03 NOV. 2017**

**Le préfet de Maine et Loire,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**



Pascal GAUCI

**la préfète de Loire-Atlantique,
pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale par intérim**



Marie-Hélène VALENTE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative *« Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »*

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral en date du 03 NOV. 2017portant
périmètre de fusion de l'EDENN et du SIERDRE 49

**Le préfet de Maine et Loire,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**


Pascal GAUCI

**La préfète de Loire-Atlantique,
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale par intérim,**


Marie-Hélène VALENTE

PROJET DE STATUTS VOTES
en Comité Syndical du 5/10/17

Syndicat Mixte Fermé au 1/1/18 APRES la fusion

STATUTS

Préambule

La création de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) introduite par la loi n° 2014-58 du 02 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et son attribution aux EPCI-FP, ainsi que la suppression de la clause de compétence générale des Départements inscrite dans la loi de Nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) induisent une évolution globale de la gouvernance du grand cycle de l'eau.

Ces évolutions législatives ont amené :

- d'une part les EPCI-FP à se positionner vis-à-vis de l'exercice de la compétence GEMAPI,
- et d'autre part le département de Loire-Atlantique à se retirer du syndicat pour se recentrer sur ses compétences propres.

Compte-tenu des incidences du retrait du département de Loire-Atlantique sur la gouvernance de l'EDENN et des questionnements des EPCI-FP sur l'exercice de la compétence GEMAPI, les membres de l'EDENN ont initié une réflexion sur les années 2016 et 2017 pour définir une nouvelle organisation des missions associées au grand cycle de l'eau sur l'ensemble du bassin versant de l'Erdre (au-delà du périmètre situé en Loire-Atlantique) et une stratégie commune pour ce territoire.

Il ressort de ces échanges politiques une volonté des EPCI-FP situés sur le bassin de l'Erdre de s'organiser à l'échelle de l'ensemble du bassin versant pour assurer des missions visant la reconquête écologique des milieux aquatiques et humides, le suivi de la qualité des eaux, la médiation lors de conflit d'usages sur la voie d'eau et l'animation de cette dynamique collective, composée d'élus, associations, services de l'Etat et personnalités intéressées à la gestion intégrée de l'eau. Leur initiative s'inscrit plus globalement dans la perspective d'une amélioration de la qualité des eaux allant jusqu'au « bon état » des eaux et milieux aquatiques. Elle répond ainsi aux enjeux importants que définit pour ce secteur le SAGE Estuaire de la Loire.

Dans cette perspective, les EPCI-FP du bassin versant de l'Erdre souhaitent continuer à fédérer leurs efforts au sein d'un syndicat mixte dédié à ces enjeux, en élargissant le périmètre de l'EDENN à l'ensemble du bassin versant de l'Erdre sur les départements de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire.

Article 1 : Dénomination

Il est créé, dans le respect des articles L 5711-1 à L 5711-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), entre :

- les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité propre (EPCI-FP) de :
 - Nantes Métropole,
 - Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres,
 - Communauté de Communes du Pays d'Ancenis,
 - Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou, pour les communes d'Erdre-en-Anjou et Val d'Erdre-Auxence,
 - Communauté de Communes d'Anjou Bleu Communauté, pour les communes d'Angrie, Candé, Challain-la-Potherie.

Un syndicat mixte pour la gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant de l'Erdre, qui porte la dénomination de « Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturelle » soit EDENN.

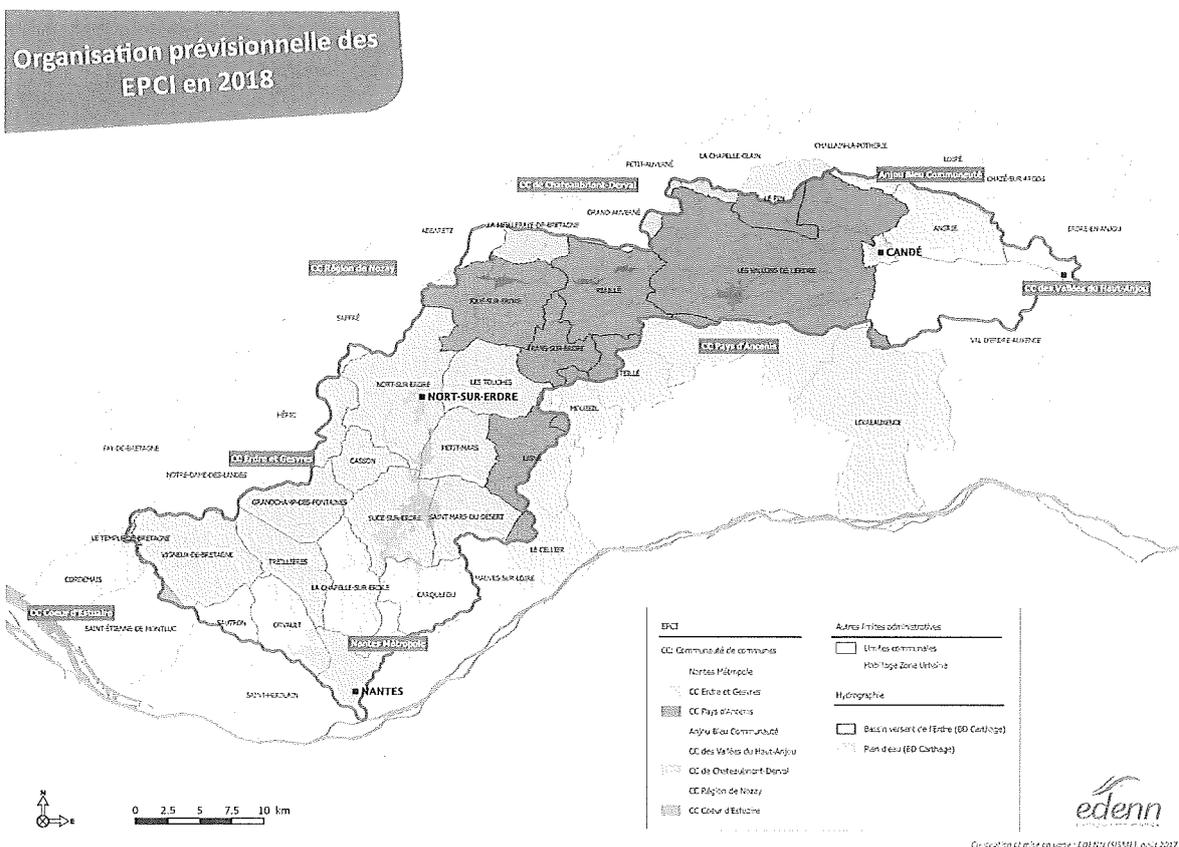
Article 2 : Champ d'action territorial

Le syndicat a vocation à intervenir sur le bassin versant de l'Erdre, sur le territoire des communes de :

- Nantes Métropole : Nantes, la Chapelle sur Erdre, Carquefou, Sautron, Orvault concernées par le bassin versant de l'Erdre ;

- Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres : Treillières, Sucé-sur-Erdre, Petit-Mars, Casson, Saint-Mars-du-Désert, Nort-sur-Erdre, Les Touches, Grandchamp-des-Fontaines et Vigneux-de-Bretagne concernées par le bassin versant de l'Erdre ;
- Communauté de Communes du Pays d'Ancenis : Joué-sur-Erdre, Riaillé, Trans-sur-Erdre, Le Pin, Ligné, Vallons de l'Erdre concernées par le bassin versant de l'Erdre.
- Communauté de Communes des Hautes Vallées d'Anjou : Erdre-en-Anjou, Val d'Erdre-Auxence, concernées par le bassin versant de l'Erdre
- Anjou Bleu Communauté : Angrie, Candé, Challain-la-Potherie, concernées par le bassin versant de l'Erdre

PERIMETRE DE L'EDENN EN 2018



Article 3 : Compétences

Ses compétences sont les suivantes :

- Pour l'ensemble des EPCI à FP adhérents, une compétence d'animation, telle que définie à l'alinéa 12 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement : l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ; en l'occurrence le sous-bassin versant de l'Erdre ; comprenant :
 - La recherche de financement pour les actions des maîtres d'ouvrages locaux ;
 - La réalisation d'études et d'activités d'observation, de surveillance et de gestion visant à sauvegarder les espaces humides propices à la biodiversité, à la qualité de l'eau et à sa libre circulation ;
 - Des actions d'information, de pédagogie et de coordination stratégique des actions d'Education à l'Environnement et au Développement Durable (EEDD), à l'échelle du bassin versant de l'Erdre, via notamment l'animation du contrat de bassin versant, ces actions étant portées localement;
 - Une activité de conseil aux maîtres d'ouvrages locaux sur les modes d'entretien et de gestion de milieux.
- Pour Nantes Métropole, Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres, une compétence d'animation, comprenant :
 - L'animation des sites Natura 2000 ;
 - L'animation du site RAMSAR des Marais de l'Erdre (sous réserve de sa labellisation par les autorités compétentes) ;
- Pour les Communautés de Communes des Vallées du Haut Anjou et Anjou Bleu Communauté, la compétence GEMAPI (telle que définie aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement) :
 - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- La défense contre les inondations et contre la mer
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 4 – Prestation de service

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le syndicat est habilité, à titre accessoire, à effectuer des prestations de service dans les domaines relevant de sa compétence au profit des tiers non membres.

Article 5 : Durée du syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Conditions de modifications des statuts

Les conditions de modifications statutaires sont celles décrites aux articles L 5211-17 à 5211-20 du CGCT.

Article 7 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à Nantes, au 32, Quai de Versailles.

Article 8 : Composition du comité syndical

L'EDENN est administré par un comité syndical composé de délégués conformément à l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués titulaires, et pour chaque délégué d'un suppléant, désignés par les EPCI-FP membres du syndicat selon la répartition suivante :

	Nombre de Délégués (nb de voix par élu)	<i>Taux de participation statutaire à titre indicatif</i>	<i>Poids des voix à titre indicatif</i>
Nantes Métropole	7 (1 voix)	53 %	43,75%
Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres	4 (1 voix)	19 %	25%
Communauté de Communes du Pays d'Ancenis	3 (1 voix)	10 %	18,75%
Communauté de Communes Vallées du Haut Anjou	1 (1voix)	9 %	6,25%
Anjou Bleu Communauté	1 (1voix)	9 %	6,25%
	16 (16 voix)		

Article 9- Bureau syndical

L'ensemble des représentants du syndicat désigne parmi ses membres, un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un secrétaire. Conformément à l'article 5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Un règlement intérieur précise, en tant que de besoin, les conditions de fonctionnement du comité syndical et du bureau.

Article 10 : Contributions aux dépenses du syndicat

Conformément à l'article L5212-19 du CGCT, les recettes du syndicat se composent de:

- la contribution des collectivités adhérentes,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- les produits des emprunts,
- les subventions diverses,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- recettes liées à des prestations exercées par le syndicat
- toutes autres recettes prévues par la loi

La prise en charge des dépenses, déduction faite d'éventuelles aides et subventions extérieures est répartie entre les EPCI à fiscalité propre adhérents, **selon une clé de financement de 80% en fonction de la population sur le bassin versant et de 20 % en fonction de la superficie sur le bassin versant :**

1. Contribution pour les dépenses d'administration générale, **pour l'ensemble** des EPCI à fiscalité propre adhérents au syndicat

2. Contribution pour les dépenses entrant dans le cadre de la compétence d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un

groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ; en l'occurrence le sous-bassin versant de l'Erdre ;
pour l'ensemble des EPCI à fiscalité propre adhérents au syndicat

3. Contribution pour les dépenses entrant dans le cadre de la mission Natura 2000 et RAMSAR, pour les EPCI à fiscalité propre ayant transféré **cette compétence**
4. Contribution pour les dépenses entrant dans le cadre de la compétence GEMAPI (études et travaux), pour les EPCI à fiscalité propre ayant transféré **cette compétence.**

Article 11 : Comptable assignataire du syndicat

Le comptable assignataire du syndicat sera désigné par le préfet de la Loire-Atlantique.



PRÉFET DE LA GIRONDE

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets des départements de l'Eure et Loir, de la Loire Atlantique, de la Manche, de la Haute Saône, de la Somme et du Var, désignés sous le terme "déléphants", d'une part,

et

Le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet du département de la Gironde, désigné sous le terme de "déléghataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les déléghants confient au déléghataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les déléghants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au déléghataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demandes de titres) dans les départements de l'Eure et Loir, de la Loire Atlantique, de la Manche, de la Haute Saône, de la Somme et du Var et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléghataire

1. Le déléghataire assure pour le compte de chaque déléghant les actes suivants :

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans les départements de l'Eure et Loir, de la Loire Atlantique, de la Manche, de la Haute Saône, de la

Somme et du Var et qui lui parviennent par voie dématérialisée ;

- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur;
- il saisit les préfets des départements de l'Eure et Loir, de la Loire Atlantique, de la Manche, de la Haute Saône, de la Somme et du Var des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;
- il statue sur les recours gracieux et contentieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Les délégants restent attributaires :

- des demandes d'inscription au permis de conduire lorsque celles-ci sont instruites par les directions départementales interministérielles ;
- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquents à ces mesures (relations avec les organismes chargés du secrétariat des commissions médicales, saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation, prise en compte des avis médicaux) ;
- de la représentation de l'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire;
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT ;
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'utilisateur en cas d'annulation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives ;
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de la Gironde, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Gironde :

- le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- le chef du centre de ressources et d'expertises titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT,
- les chefs de sections du CERT,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agents,
- le chef du Pôle juridique et contentieux pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Eure et Loir, de la Loire Atlantique, de la Manche, de la Haute Saône, de la Somme, du Var et de la Gironde.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le 24 OCT. 2017

Le préfet de la région Nouvelle Aquitaine,
préfet du département de la Gironde,

Délégataire

Pierre DARTOUT

La préfète du département de l'Eure et Loir,

Délégant

Sophie BROCAS

La préfète du département de la Loire Atlantique,

Délégant

Nicole KLEIN

La préfète du département de Haute Saône

Délégant

Marie-Françoise LECAILLON

Le préfet du département de la Manche

Délégant

Jean Marc SABATHE

Le préfet du département de la Somme,

Délégant

Phillippe DE MESTER

Le préfet du département du Var,

Délégant

Jean Luc VIDELAINE

**Règlement intérieur de la
Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH)
de Nantes Métropole**

**approuvé à la CLAH du 5 octobre 2017
annule et remplace le précédent (CLAH du 11 juillet 2014)**

La Commission locale d'amélioration de l'habitat de Nantes Métropole réunie le 5 octobre 2017 adopte le règlement intérieur suivant :

Article 1er

Convocation et ordre du jour

La Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est présidée de plein droit par la Présidente de Nantes Métropole ou son représentant.

Elle se réunit à l'initiative de son Président en tant que de besoin et au moins une fois par an.

Elle est convoquée par son Président ou son représentant sur la demande écrite, soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué de l'Agence dans le département.

Cette convocation comportant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, est envoyée aux membres de la commission par tous moyens au moins huit jours francs avant la séance. Après accord des membres concernés, celle-ci peut être adressée par courrier électronique.

Le Président peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances, participer aux débats mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

Article 2

Disposition d'urgence

En cas d'urgence, lorsque la CLAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, des consultations n'imposant pas la présence physique des membres peuvent être engagées. Les membres sont alors tenus à rendre leur avis par tout moyen écrit selon les règles de majorité habituelles.

Article 3

Quorum et vote

La CLAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée, présence fixée à 4 membres au moins.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une

nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les avis sont pris à la majorité des voix exprimées, chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions sont exclues de ce calcul.

Le vote a lieu à main levée.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit transmettre préalablement au secrétariat de la commission le pouvoir, daté et signé. Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la commission est limité à un. Les pouvoirs sont constatés à chaque début de séance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CLAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées, il ne doit pas être présent lors de la discussion et de la délibération concernée de la commission. Cette disposition s'applique également aux personnes appelées à participer aux travaux de la commission mentionnées à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 4

Procès-verbal

Le secrétariat de la commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par les services de Nantes Métropole.

Les délibérations de la CLAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées pour lesquelles un membre de la CLAH, ayant un intérêt direct ou indirect, n'était pas présent lors de la délibération de la commission.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsque la CLAH a statué suivant la procédure d'urgence visée à l'article 2 du présent règlement, le procès-verbal mentionne la mise en œuvre de cette procédure.

Une copie du procès verbal est adressée aux membres de la CLAH au plus tard lors de la convocation de la réunion de la commission suivante.

Article 5

Règles de confidentialité et de déontologie

Conformément à l'article 10 du règlement général de l'agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.

En application du III de l'article R. 321-10 du CCH, les membres de la CLAH, titulaires et suppléants, doivent déclarer, auprès du délégué de l'Agence dans le département, les fonctions occupées et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés et associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence.

L'article 3 du présent règlement précise les conditions de participation aux débats et aux votes de la CLAH des membres ayant un intérêt direct ou indirect aux opérations présentées à l'avis de la CLAH.

Article 6

Cas où la consultation de la CLAH est requise

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-10 du CCH, la commission est consultée pour son territoire de compétence sur :

1. le programme d'actions établi par l'autorité décisionnaire ;
2. le rapport annuel d'activité ;
3. toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat et engageant l'Agence (convention de programme etc.).

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision de la Présidente de la Nantes Métropole ou de son représentant dans les cas prévus par l'article R. 321-10 du CCH et le règlement général de l'Agence.

Il s'agit des décisions relatives :

1. aux demandes de subvention pour lesquelles le règlement général de l'agence prévoit que l'avis de la commission est requis à savoir les décisions relatives :
 - aux demandes concernant l'aide au syndicat des copropriétaires avec cumul d'aide individuelle (RGA art 15H / IV) ;
 - aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR) (RGA art 7) ;
 - à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration (RGA art 15 J) ;
2. aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire (5° des I et II du R. 321-10 du CCH).

La CLAH est destinataire, à chaque séance, d'un état récapitulatif des décisions d'attribution ou de rejet prononcées par le délégataire de compétences.

Article 7

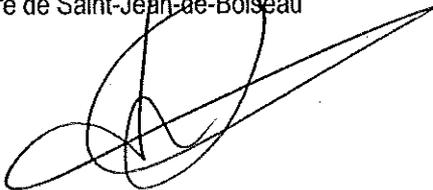
Approbation // Transmission

Le présent règlement intérieur adopté par la CLAH réunie à Nantes le 5 octobre 2017 est annexé après signature au procès verbal de la séance.

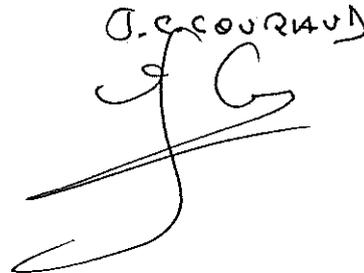
Il est notifié, dans un délai d'un mois suivant son adoption, au préfet du département .

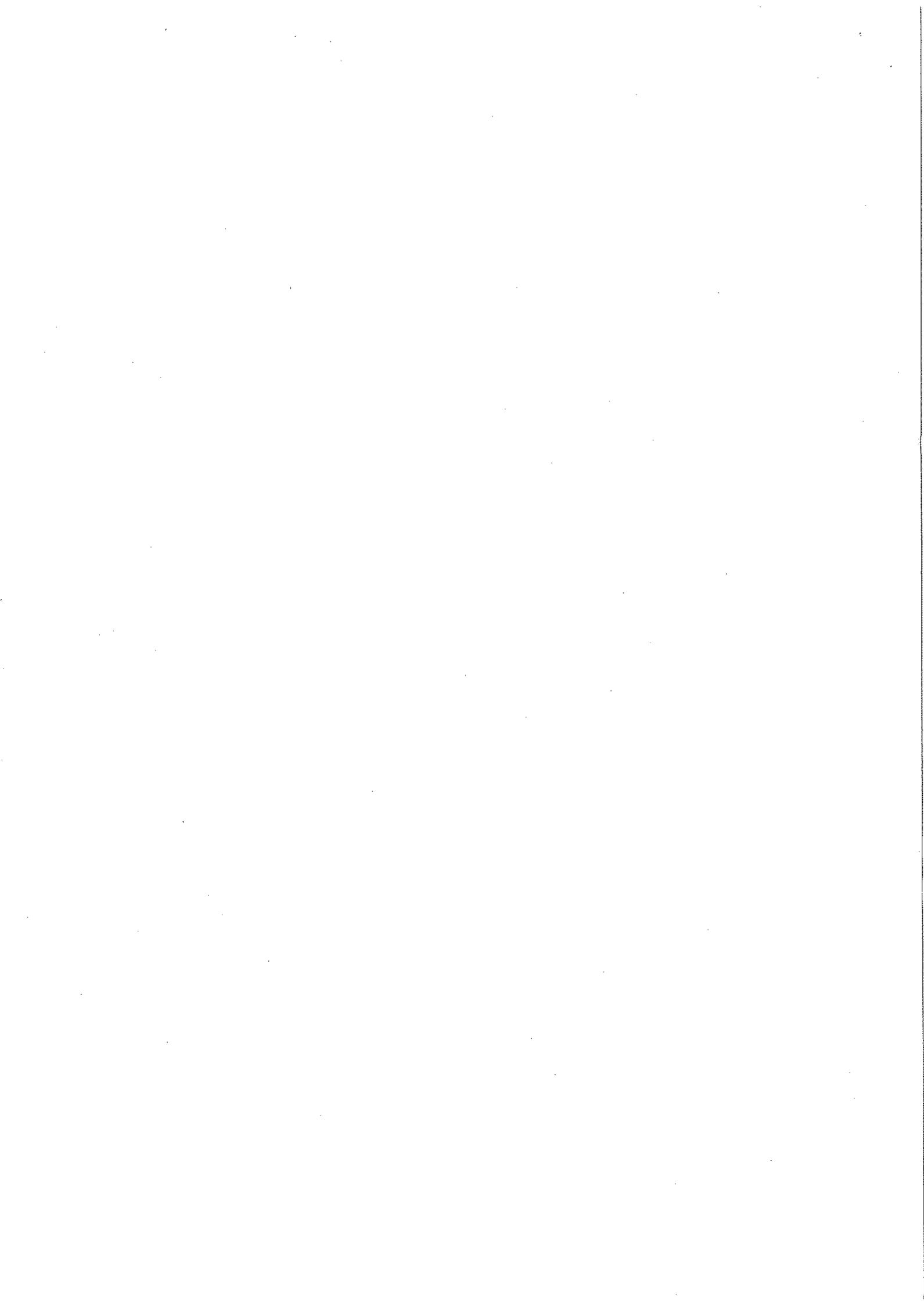
Le Président de la CLAH

M. Pascal Pras
Vice-président de Nantes Métropole
Maire de Saint-Jean-de-Boiseau



Le Membre de la CLAH

D. COURRIAU






DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE LOUISFERT (44110)

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Nantes

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buuralistes de Loire-Atlantique a été informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4400150B sis 2 place de l'Eglise, sur la commune de LOUISFERT (44110).

P//l'administrateur général des douanes,
Directeur Interrégional à Nantes
la Chef du Pôle Action Economique

MH MEUNIER

Fait à Nantes, le 17 octobre 2017,

P/L'administrateur général des douanes,
directeur interrégional de Bretagne, Pays de la Loire,
La chef du pôle action économique,



Marie-Hélène MEUNIER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.